



CSA
CONSEIL
SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS

20
23

3 INTRODUCTION

5 L'ANNÉE 2023 PAR THÉMATIQUE

6 DISTRIBUTEURS ET OPÉRATEURS

- 7 Rétrospective de l'année 2023 du secteur distributeurs et opérateurs
- 8 Le paysage des distributeurs et opérateurs
- 9 FOCUS : « Les Repères du Numérique » : une mission pédagogique au service de la compréhension du monde de la distribution des contenus audiovisuels
- 10 Activités réglementaires

16 RADIOS

- 17 Rétrospective 2023 du secteur radios
- 18 Le paysage radiophonique
- 21 FOCUS : Santé économique du secteur
Activités réglementaires

36 TÉLÉVISIONS

- 37 Rétrospective 2023 du secteur télévisions
- 38 Le paysage télévisuel
- 40 FOCUS : créateurs et créatrices de contenus sur internet : Seconde édition des rencontres MEETYOU
- 42 Activités réglementaires

55 ÉTUDES

- 56 Les 10 ans du Baromètre : du bilan aux perspectives

61 ACCESSIBILITÉ

- 62 Premier bilan sur l'application du règlement accessibilité

64 COMMUNICATION COMMERCIALE

- 65 Genre et publicité : le guide pratique pour des publicités non sexistes
- 67 Pratiques publicitaires des créateurs et créatrices de contenu en FWB – monitoring

70 INTERNATIONAL

- 71 ERGA
- 73 Coopération

76 COLLÈGE D'AVIS

- 77 Introduction
- 78 FOCUS : Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale
- 80 Activités réglementaires

83 TRAITEMENT DES PLAINTES

- 84 Les plaintes en 2023
- 86 La recevabilité des plaintes
- 87 Les thématiques qui mobilisent les publics
- 89 Le traitement des plaintes
- 91 7 dossiers ouverts en 2023 et ayant abouti
- 92 4 dossiers ouverts en 2022 ayant abouti en 2023
- 94 Les collaborations
- 95 Conclusion

97 QUESTION DU PUBLIC

- 98 Les préoccupations du public en quelques chiffres

99 CSA INTRAMUROS

- 100 Les équipes
- 103 La Direction
- 103 Le Bureau
- 104 Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)
- 104 Le Collège d'avis (CAVIS)

105 STATUT ET FINANCEMENT DU CSA

SOMMAIRE

INTRODUCTION

La publication d'un rapport d'activité est un exercice qui peut paraître uniquement rétrospectif et pourtant, il pose de nombreuses balises au CSA pour la poursuite de ses travaux ou pour en initier de nouveaux au niveau international et au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En radio, en 2023, **deux analyses consacrées à la santé financière** du secteur ont mis en exergue l'impact d'un contexte économique global marqué par l'enchaînement de deux situations de crise sans précédent : la crise sanitaire en 2020 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2021 qui a impacté les coûts de l'énergie et augmenté l'inflation. Dans ce contexte, le CSA demeurera attentif à l'évolution des indicateurs économiques du secteur pour soutenir sa viabilité et assurer un paysage radiophonique dynamique et diversifié au service du public.

En distribution, c'est le mini-site « **Les Repères du numérique** » qui a vu le jour en 2023. Ce site a pour vocation aussi bien de vulgariser le secteur, ses technologies et son marché que d'informer et de mettre à la disposition du grand public des conseils pratiques en matière, par exemple, d'accessibilité et de protection des mineurs. Les interrogations du public relatives à la distribution des contenus audiovisuels n'ont cessé d'augmenter et représentaient 27% des questions adressées par le public.

En ce qui concerne les **créateurs et créatrices de contenu sur internet**, deux projets ont été menés en 2023. L'un concernant leurs pratiques commerciales prenant la forme d'un monitoring, l'autre concernant la modération et la liberté d'expression sous forme de rencontre professionnelle (« MeetYou ») avec ces nouveaux éditeurs.

Loin des clichés associés au monde des influenceurs et des influenceuses, les conclusions du monitoring étaient plutôt positives même si une série d'enjeux ont été pointés tels des publicités pour du CBD à fumer, des potentielles désinformations médicales valorisant des traitements nutritifs présentés comme miraculeux pour lutter contre certaines maladies, ou encore une banalisation du recours à la chirurgie esthétique.

La **rencontre professionnelle « MeetYou »** a quant à elle permis l'échange d'informations et d'expériences autour de la liberté d'expression, son cadre juridique, ses limites, sa dimension éthique. Un sujet de préoccupation important pour ces régulés.

2023 marque également un premier bilan d'étape en matière d'**accessibilité**. Un bilan qui témoigne de l'engagement des éditeurs et des démarches mises en œuvre pour augmenter significativement le volume de programmes rendus accessibles. Un premier contrôle quantitatif qui aura également permis d'appréhender les principales difficultés auxquelles doivent faire face les éditeurs pour concrétiser leurs obligations. Si les progrès ont été salués à l'issue de ce premier bilan, des efforts importants restaient et restent toujours à accomplir pour renforcer l'accessibilité des programmes.

En matière d'**égalité et de diversité**, deux grands projets ont abouti lors du dernier exercice. En matière d'égalité et de lutte contre le sexisme, le CSA a développé un **guide pratique pour une communication commerciale non-sexiste**. Un outil pratique et pédagogique conçu pour accompagner l'application du Code de conduite adopté par le Collège d'avis en 2022 et qui servira également de support pour des modules de formation organisés par le CSA.

En avril 2023, le CSA présentait également les résultats de son **dernier baromètre**, un baromètre qui fêtait ses 10 ans d'existence. Une célébration ternie par un principal constat : à l'exception des femmes, dont la présence a augmenté à l'écran depuis 2011, les autres variables de la diversité n'ont que faiblement progressé, voire stagné ou même reculé.

Au niveau international, le CSA n'est pas en reste puisque trois projets de **coopération** connaissent des étapes différentes de réalisation. Celui avec la Tunisie se clôturait, celui avec le Sénégal battait son plein et un autre était en voie de développement avec le Bénin.

Au niveau **européen**, le Digital Services Act (DSA), est entré en application dès la fin du mois d'août 2023 et d'autres grands projets législatifs européens étaient également sur les rails, tel qu'un règlement sur le ciblage et la transparence de la publicité politique, mais aussi l'European Media Freedom Act (EMFA).

Avec l'entrée en vigueur du DSA, les régulateurs nationaux doivent désormais endosser un rôle de surveillance important à l'égard des plateformes en ligne. En 2023, le CSA a implémenté sa première intelligence artificielle pour renforcer ses outils de monitoring et a initié une première étude sur la diffusion et l'accès aux mineurs des contenus pornographiques sur la plateforme X.

Enfin, si les **élections** qui approchent à grands pas constituent un moment particulier de la vie démocratique, elles représentent aussi une période importante pour les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour le secteur dans son ensemble qui a préparé et adopté en Collège d'avis un nouveau "règlement sur le traitement médiatique des élections". Ce dernier définit une série de balises qui garantissent notamment l'objectivité, la représentativité et l'équilibre dans la couverture médiatique des élections et comportent une série de nouveautés, dont l'élargissement d'une partie du règlement aux vlogueur.euse.s et aux autres éditeurs actifs uniquement sur Internet. Nous reviendrons plus que probablement dans notre prochain rapport d'activité sur la manière dont se sont déroulées les deux périodes électorales.

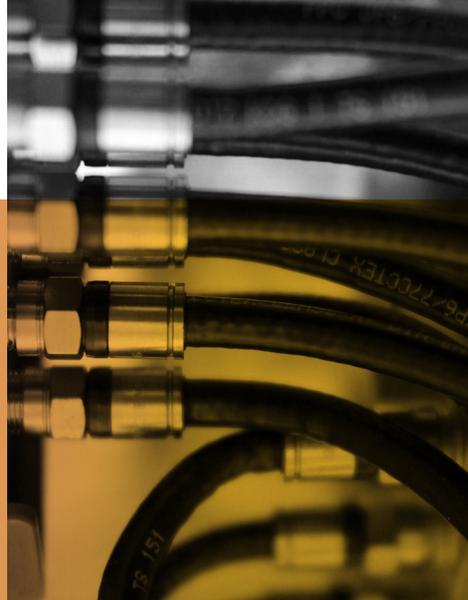
L'ANNÉE 2023

PAR THÉMATIQUE



DISTRIBUTEURS
& OPÉRATEURS

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE 2023 DU SECTEUR DISTRIBUTEURS ET OPÉRATEURS



L'unité distributeurs et opérateurs (D&O) se consacre à toutes les questions liées à la distribution des services de médias audiovisuels linéaires ou non par les acteurs, notamment locaux, à destination des consommateurs et consommatrices.

En 2023, l'unité D&O a préparé la prochaine analyse de marché du haut débit et de la radiodiffusion tout en poursuivant la mise en œuvre de la régulation en place. En effet, au titre de ses compétences en matière de réseaux de communications électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA procède à la définition et à l'analyse des marchés pertinents pour les réseaux et les services de communications électroniques. Si le Collège conclut qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, il identifie le ou les opérateurs de réseau disposant d'une puissance significative sur ce marché et impose à ces opérateurs les obligations jugées appropriées.

Concernant le cadre de la mise en œuvre du Règlement Digital Services Act (DSA), l'unité D&O a contribué aux discussions autour de :

- l'avant-projet de décret soumis au Collège d'avis visant à mettre en œuvre les dispositions du règlement qui requièrent des mesures d'exécution dans le droit interne par le biais de modifications du décret du 4 février 2021,
- l'élaboration d'un accord de coopération entre les différentes autorités de notre pays, particulièrement de la désignation d'un « Digital Services Coordinator » pour la Belgique.

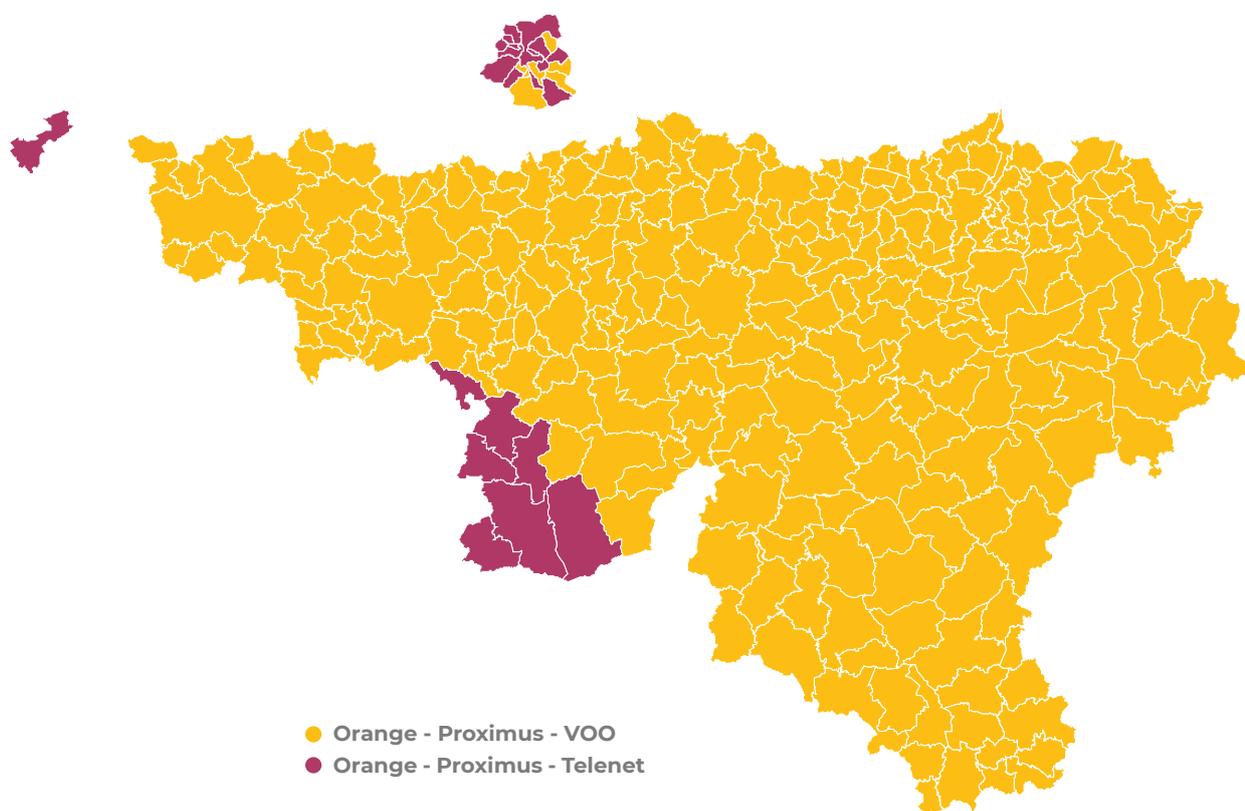
L'unité D&O a également veillé en 2023 à une mission pédagogique autour du site Internet « Les Repères du numérique ». Comme en 2021 et 2022, il s'agissait de présenter l'état de la distribution de services de médias audiovisuels (SMA) sous forme d'un site Internet. Cet outil a pour ambition d'aider les consommateurs et consommatrices à comprendre la distribution mais également de présenter les distributeurs et opérateurs, des acteurs essentiels de l'économie du secteur audiovisuel en Wallonie et à Bruxelles, mais dont le rôle est souvent méconnu du grand public. Pour plus d'informations sur ce point, voir le focus lié au site « Les Repères du numérique ».

**DÉCOUVREZ NOTRE
RUBRIQUE DÉDIÉE
AUX DISTRIBUTEURS ET
OPÉRATEURS**

EN SAVOIR PLUS



LE PAYSAGE DES DISTRIBUTEURS ET OPÉRATEURS



FOCUS :

« LES REPÈRES DU NUMÉRIQUE » : UNE MISSION PÉDAGOGIQUE AU SERVICE DE LA COMPRÉHENSION DU MONDE DE LA DISTRIBUTION DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Force est de constater que les interrogations du public relatives à la distribution des contenus audiovisuels n'ont cessé d'augmenter. 27% des questions adressées par le public au CSA concernent la distribution. Des questions telles que : Comment s'orienter parmi les différentes technologies de distribution des contenus audiovisuels (satellite, fibre optique, câble, etc.) ? Comment installer la fibre chez soi ? Comment accéder à certains types de contenus ou encore comment activer l'accessibilité des contenus ?

Afin d'éclairer au mieux le public et de lui offrir une foule d'informations autour de la distribution des médias audiovisuels numériques, les équipes du CSA mettent à jour chaque année, et ce depuis 2022, le site « Les Repères du numérique ».

Ce site a pour vocation aussi bien de vulgariser un secteur, ses technologies et son marché que d'informer et de mettre à la disposition du grand public des conseils pratiques en matière, par exemple, d'accessibilité et de protection des mineurs.

Il est construit autour de 3 grands axes :

Le premier, « Le coin des consommateurs », s'adresse aux téléspectateurs et téléspectatrices qui souhaitent appréhender les différents modes de diffusion et en connaître les avantages et désavantages, l'équipement nécessaire et la disponibilité. C'est également dans cette section que chacun et chacune pourra consulter sur carte les distributeurs disponibles dans sa commune ou la manière d'activer la protection des mineurs et des mineures ou l'accessibilité de leurs contenus aux personnes en situation de déficience sensorielle, ou encore d'en savoir plus sur le prix de plusieurs offres disponibles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le second axe, « Les tendances du marché », est consacré au marché de la télédistribution en Belgique. C'est ici que sont rassemblées des informations chiffrées sur l'évolution des raccordements, l'évolution du nombre de ménages qui souscrivent à une offre de TV seule ou l'évolution de l'inscription à des offres groupées depuis 2013. Les graphiques interactifs présents sur ces pages témoignent de la disparition progressive en une décennie du raccordement analogique ou de l'accès à la télévision seule et de l'augmentation de l'abonnement à des offres groupées en télévision, Internet, téléphonie mobile et fixe.

Enfin, le dernier axe, « Les acteurs du marché », met en lumière les acteurs de la télédistribution en Fédération Wallonie-Bruxelles et les obligations qu'ils doivent remplir et dont le respect est contrôlé annuellement par le CSA. A ce jour, ils sont au nombre de six et sont soumis à des obligations de transparence quant à leur structure de propriété et de contrôles, de distribution d'une offre de base identique (« must-carry »), ou de contribution à la production audiovisuelle et de financement des médias de proximité.

Dès lors, ce site regorge d'informations utiles à destination du public. Il se veut pratique, facile d'utilisation et vise à permettre à toutes et tous de mieux appréhender les avantages et inconvénients des technologies disponibles pour regarder la télévision et la vidéo à la demande, ainsi que de comparer les offres.



[CONSULTER LE SITE
« LES REPÈRES DU NUMÉRIQUE »](#)



ACTIVITÉS RÉGULATOIRES

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

CONTRÔLE ANNUEL

5 octobre 2023

Avis relatif au contrôle des distributeurs pour l'exercice 2022

[Contrôle de l'exercice 2022](#)

Chaque année, le CSA procède au contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services de médias audiovisuels (SMA) actifs en Wallonie et à Bruxelles et déclarés auprès de lui. Ce contrôle se solde par l'adoption d'avis du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC). Pour l'exercice 2022, les distributeurs ont globalement respecté leurs différentes obligations légales en matière de transparence, de « must-carry », de contribution à la production et au financement des médias de proximité (MDP).

CONSULTER LA BRÈVE

AVIS PROXIMUS SUR L'EXERCICE 2022

AVIS RTBF AUVIO SUR L'EXERCICE 2022

AVIS BRUTÉLÉ SUR L'EXERCICE 2022

AVIS VOO SUR L'EXERCICE 2022

AVIS TÉLÉNET SUR L'EXERCICE 2022

AVIS BETV SUR L'EXERCICE 2022

AVIS ORANGE BELGIUM SUR L'EXERCICE 2022



COMMUNICATIONS

3 juillet 2023

Communications du Collège d'autorisation et de contrôle concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts des câblodistributeurs pour l'année 2021

Conformément à l'obligation de comptabilisation des coûts imposée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française et conformément à l'article 8.1.3-6, § 3 et 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation doit publier chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté, pour l'année 2021, des communications concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet, Voo SA et Brutélé.

CONSULTER LA BRÈVE

CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE BRUTÉLÉ POUR L'ANNÉE 2021

CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE TELENET POUR L'ANNÉE 2021

CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE VOO POUR L'ANNÉE 2021

MUST CARRY

14 décembre 2023

Réexamen du régime de distribution obligatoire (must carry)

Conformément à l'article 9.1.2-3, § 1er, 11° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle doit réexaminer les obligations visées aux articles 7.2-1, 7.2-2 et 7.4-1 du décret, liées au droit de distribution obligatoire (must carry).

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que le contexte juridique et factuel du régime du must-carry est resté fondamentalement identique à celui dépeint dans son avis n° 90-2018. De ce fait, il estime nécessaire le maintien des obligations de distribution et conclut qu'il ne doit pas rendre d'avis au sens de l'article 9.1.2-3, § 1er, 11° du décret.



COLLABORATION

Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC)

En matière de régulation du secteur des communications électroniques, une collaboration régulière entre les autorités compétentes est indispensable. C'est à cet effet qu'a été créée la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC), qui réunit des représentants du CSA, du Vlaamse regulator voor de media (VRM), du Conseil des médias (Medienrat) et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Au sein du CSA, Samy Carrere et Olivier Hermanns de l'unité Distributeurs & Opérateurs sont chargés de faciliter la participation de l'institution aux travaux de la CRC. Ceux-ci ont porté en 2023 notamment sur la préparation de la nouvelle analyse du marché du secteur des télécommunications.

Par ailleurs, le CSA a été consulté par l'IBPT sur quatorze de ses projets de décision, dans le cadre de l'accord de coopération du 17 novembre 2006.



COLLÈGE D'AVIS

AVIS

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2023, il en a rendu quatre, à la demande du Gouvernement.

28 juin 2023

Le premier est un **Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.**

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est prononcé sur une série de propositions de modifications du décret SMA-SPV. Celles-ci portaient, d'une part, sur des corrections et clarifications à apporter à certains articles et, d'autre part, sur des propositions plus conséquentes, notamment pour la création en FM et en DAB+ de radios provisoires et pour la modification du système de contribution à la production des éditeurs télévisuels et des distributeurs. Le Collège d'avis du CSA, qui s'est réuni à trois reprises pour examiner ces propositions et s'est entouré d'expertes et d'experts invités directement concernés et concernées par ces modifications, a adopté un avis qui commente chacune de ces modifications.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

28 septembre 2023

Le deuxième est un **Avis relatif à l'élargissement de l'aide financière aux éditeurs privés en matière d'accessibilité.**

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est penché sur un projet d'arrêté du Gouvernement visant à modifier le Règlement du Collège d'avis sur l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et visant notamment, dans ce cadre, à étendre l'aide financière octroyée aux éditeurs privés. Ce règlement prévoit une série d'obligations en matière de sous-titrage et d'audiodescription pour les médias de la FWB. Jusqu'à présent, seuls les éditeurs publics (médias de proximité et RTBF) bénéficiaient du mécanisme de compensation financière pour répondre aux objectifs du règlement. Le Collège d'avis a salué l'intention de soutenir les éditeurs du secteur privé mais a cependant attiré l'attention sur le fait que le projet d'arrêté ne concernait que les plus grands acteurs (soumis à des obligations de résultat), avec le risque de ne pas atteindre les objectifs du règlement en privant de cette aide les plus petits éditeurs soumis à des obligations de moyen.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



7 décembre 2023

Le troisième est un **Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé.**

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis a été consulté sur un projet d'arrêté concernant la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé par les éditeurs de SMA et, en particulier, à préciser les modalités de comptabilisation du nombre et de la durée des espaces publicitaires consacrés aux médicaments, aux traitements médicaux et aux boissons alcoolisées qui doivent être pris en compte pour déterminer les obligations des éditeurs en matière de diffusion de campagnes de promotion de la santé. Dans son avis, le Collège a estimé qu'il était avant tout impératif de désigner l'organisme de promotion de la santé qui aurait la qualité d'interlocuteur des éditeurs en la matière. Il a également considéré que les campagnes de promotion de la santé devaient pouvoir être intégrées au sein des espaces publicitaires.

[CONSULTER L'AVIS](#)

Le quatrième et dernier avis rendu par le Collège d'avis en 2023 est un **Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et visant à mettre en œuvre le Règlement européen « Digital Services Act » (DSA).**

Tout en saluant l'avant-projet de décret qui lui était soumis, le Collège a formulé quatre remarques. Premièrement, il a relevé qu'il y aurait lieu d'insérer une nouvelle disposition générale visant à assurer la représentation du CSA dans les cénacles où les sujets abordés relèvent de sa compétence matérielle. Deuxièmement, il a attiré l'attention sur le fait que l'élargissement des compétences du CSA pourrait avoir un impact budgétaire non pris en compte dans l'avant-projet. Ses troisième et quatrième remarques sont d'ordre plus légitime.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



RÈGLEMENT

À côté de sa compétence d'avis, le Collège d'avis a également la compétence d'adopter, dans certaines matières, des règlements qui sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. En 2023, le Collège en a adopté un.

25 octobre 2023

Le **Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale** appliqué lors des précédentes élections a été mis à jour en vue du scrutin européen, fédéral et régional de juin 2024 ainsi que du scrutin local d'octobre 2024. Il a été adapté, notamment pour y intégrer les modifications légales intervenues depuis le précédent règlement, comme l'adoption du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou encore l'allongement de la période de contrôle des dépenses électorales – de trois à quatre mois, sauf pour les élections locales – sur laquelle se calque la période d'application dans le temps du Règlement.

[CONSULTER LE RÉGLEMENT](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



RADIOS

RÉTROSPECTIVE 2023 DU SECTEUR RADIOS



L'année 2023 a été riche en événements dans le domaine de la régulation des radios de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si les obligations de contrôle annuel ont été allégées conformément à l'article 3.1.3-7, §5, 1° du Décret, selon lequel les radios indépendantes ne sont tenues de soumettre leur rapport d'activités que tous les deux ans après les trois premières années d'autorisation, en revanche l'activité régulatoire a été intense sur d'autres fronts.

Le processus d'optimisation des fréquences de la bande FM a été lancé avec la création d'une Commission technique réunissant mensuellement les représentants techniques de toutes les radios autorisées, du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du CSA. L'objectif de ce processus d'optimisation est d'harmoniser le cadastre des fréquences fixé par le Gouvernement avec les conditions réelles sur le terrain, et de permettre dans certains cas de légères modifications des conditions techniques d'émission pour les services autorisés. Les propositions de modifications techniques approuvées par le Ministère font l'objet d'une consultation publique avant d'être examinées par le Collège d'autorisation et de contrôle, qui décide de leur mise en œuvre.

À la suite de nombreuses préoccupations émises par les éditeurs, l'unité Radio a collaboré avec le conseiller en matières économiques du CSA pour évaluer la situation économique du secteur de la radio en Communauté française, confronté à un environnement économique de plus en plus exigeant. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans notre « focus » qui suit dans ce rapport annuel.

Par ailleurs, deux appels d'offres intermédiaires en radio ont marqué l'année 2023. Le premier, clôturé le 27 avril 2023, a abouti à l'attribution de la fréquence 107.8 MHz à Jupille-sur-Meuse à la société M Production SNC pour l'édition du service Turkuaz FM. Le second appel d'offres, signé par le Gouvernement de la Communauté française le 14 décembre 2023, concerne l'attribution de la dernière place disponible pour un réseau communautaire en DAB+. Le Collège d'autorisation et de contrôle prendra une décision à ce sujet au cours de l'année 2024.

**DÉCOUVREZ NOTRE
RUBRIQUE DÉDIÉE AU
SECTEUR RADIOS**

EN SAVOIR PLUS

LE PAYSAGE RADIOPHONIQUE



RADIOS EN RÉSEAU COMMUNAUTAIRE

Les présentes cartes dressent un inventaire schématique des radios disponibles et n'ont pas pour ambition de dresser les zones de couvertures théoriques de chaque service.



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ et en FM



Radios privées



Radios de la RTBF



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ uniquement



Radios privées



Radios de la RTBF



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ et urbaine en FM



Radios privées

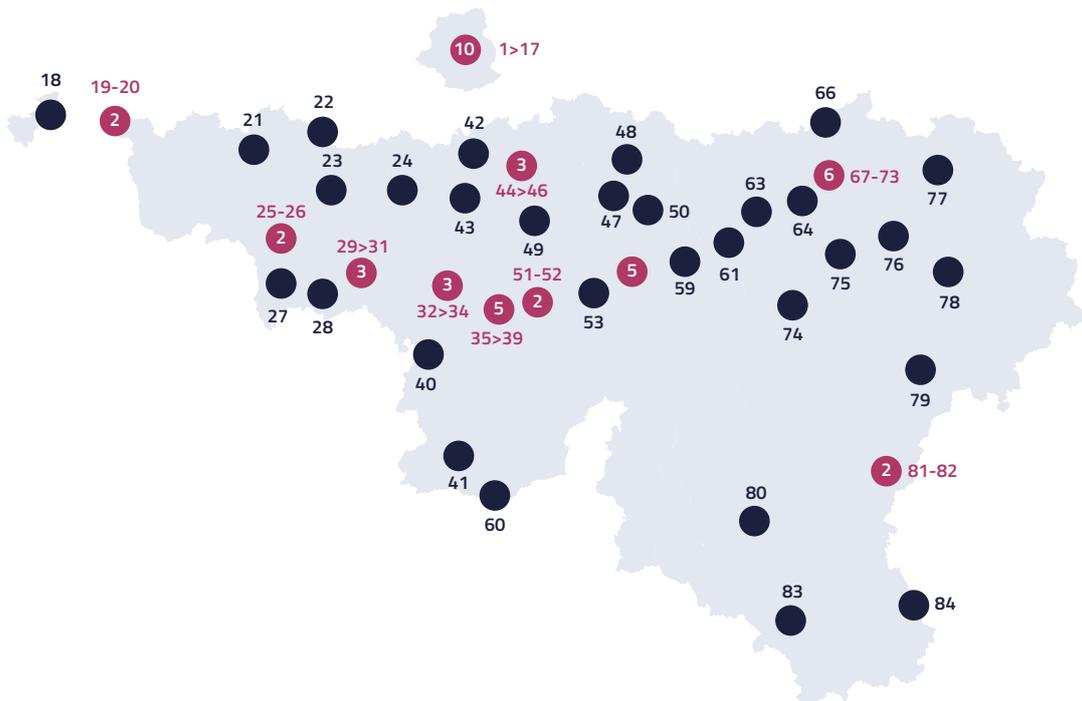




RADIOS EN RÉSEAU PROVINCIAL



RADIOS INDÉPENDANTES





Région de Bruxelles-Capitale

- 1 Arabel
- 2 Belgahay Radio
- 3 BX FM
- 4 CAPSAO
- 5 EURADIO
- 6 Gold FM
- 7 K.I.F.
- 8 Mara FM
- 9 Radio Air Libre
- 10 Radio Alma
- 11 Radio Campus Bruxelles
- 12 Radio Judaïca
- 13 Radio Onda
- 14 Radio Panik
- 15 RCF-Bruxelles
- 16 SKY LIVE
- 17 Vibration

Hainaut

- 18 Radio Libellule
- 19 RADIO LOISIR MOUSCRON
- 20 RQC - Radio Qui Chifel
- 21 Néo Radio
- 22 MaRadio
- 23 Max FM
- 24 Mélodie FM
- 25 M radio
- 26 RADIO BELOEIL
- 27 Radio Horizon
- 28 Phare FM Mons
- 29 Vivante FM
- 30 YouFM
- 31 Radio STARS 98.5 FM
- 32 LE CENTRE FM-CFM
- 33 C-Rap
- 34 Radio Bonheur
- 35 Radio J600
- 36 Ramdam Musique
- 37 Mixx FM
- 38 Buzz Radio
- 39 CHARLEKING « CK-RADIO »
- 40 Radio Salamandre
- 41 Flash fm

Brabant wallon

- 42 Emotion
- 43 Ultrason
- 44 No Radio
- 45 Radio Stéphanie
- 46 Louiz Radio
- 47 Upradio
- 48 PASSION

Namur

- 49 Radio Quartz
- 50 Fréquence Eghezée
- 51 Retro Music FM
- 52 Radio Music Sambre (RMS)
- 53 Radio Chevauchoir
- 54 Equinoxe, La Radio Découverte
- 55 Radio Universitaire Namuroise (RUN)
- 56 HIT RADIO NAMUR
- 57 K.I.F.
- 58 RCF Sud Belgique – Namur
- 59 Fréquence Plus Andenne
- 60 Génération

Liège

- 61 AFM Radio
- 63 Radio Plein Sud
- 64 Radio plus
- 66 Bassenge Inter
- 67 Radio Prima
- 68 Warm
- 69 Radio Hitalia
- 70 RCF Liège
- 71 48 FM
- 72 Turkuaz fm
- 73 EQUINOXE FM
- 74 Radio VITAMINE
- 75 ROA
- 76 Radio 4910
- 77 Div' Radio
- 78 IMPACT FM

Luxembourg

- 79 Pep's radio
- 80 Yes FM
- 81 RCF Sud Belgique - Bastogne
- 82 Studio S
- 83 Radio Sud
- 84 Métropole Radio

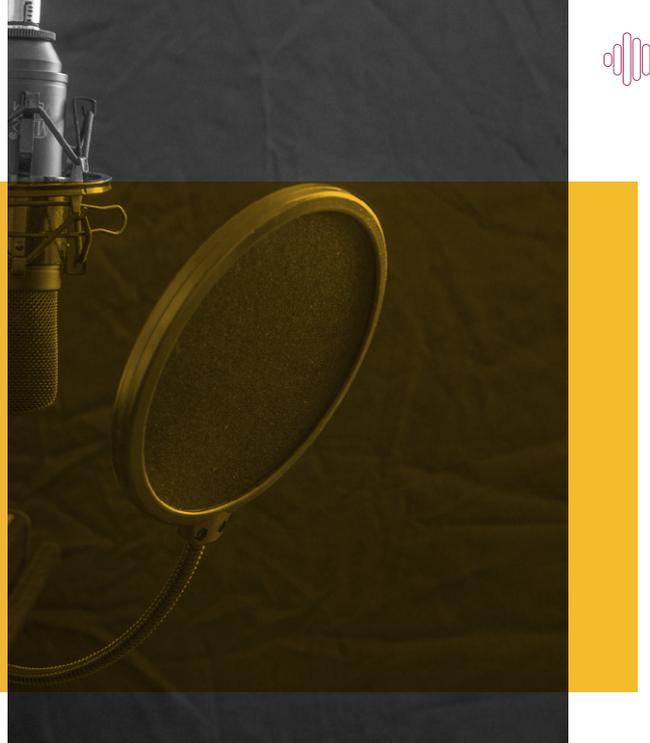
WEBRADIOS

Pour en savoir plus sur les services déclarés, veuillez consulter notre registre en ligne.

[NOTRE REGISTRE EN LIGNE](#)

FOCUS :

SANTÉ ÉCONOMIQUE DU SECTEUR



Dans un paysage radiophonique en évolution, notre rapport annuel plonge dans les défis économiques auxquels font face les radios de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Entre hausse des coûts, stagnation publicitaire et transition numérique, découvrez les enjeux majeurs qui façonnent l'avenir de ce secteur vital.

L'étude relative à la santé financière des radios indépendantes que nous avons publiée en février 2023 avait déjà mis en exergue l'impact d'un contexte économique global marqué par l'enchaînement de deux situations de crise sans précédent (crise sanitaire en 2020 et invasion de l'Ukraine par la Russie en 2021) sur les radios indépendantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette analyse montrait une grande diversité de profils d'éditeurs indépendants, suivant qu'ils fassent appel au bénévolat ou non, qu'ils soient financés par des dons ou de la publicité, ou encore qu'ils bénéficient de subsides de fonctionnement d'origines diverses. L'unité radios du CSA avait à cette occasion souligné la relative précarité économique de bon nombre de radios indépendantes, et la faible résilience de celles-ci en cas de crises économiques.

En 2023, c'est également la situation économique des radios privées en réseau et les tendances du marché publicitaire radiophonique en Fédération Wallonie-Bruxelles qui ont été analysées, sur base des informations

qui sont transmises par les éditeurs dans le cadre du contrôle annuel. Les constats sont globalement en ligne avec ce qui avait pu être observé du côté des éditeurs indépendants.

Pour l'ensemble des éditeurs en réseau, une importante hausse des coûts est constatée. Elle semble résulter de l'effet conjugué de la hausse des coûts de l'énergie et de la croissance de l'inflation qui impacte directement les coûts salariaux. Les éditeurs réagissent en réduisant le nombre d'équivalents temps plein employés ; en d'autres termes, cette hausse des coûts se traduit directement par une réduction du volume de l'emploi dans le secteur.

Parallèlement à cette augmentation des coûts, il est constaté une stagnation, voire une diminution, du chiffre d'affaires, notamment du chiffre d'affaires publicitaire. Les réseaux provinciaux, plus petites structures parmi les radios en réseau, ont été particulièrement touchés, faisant face à une plus forte diminution de leurs revenus que les structures plus importantes.

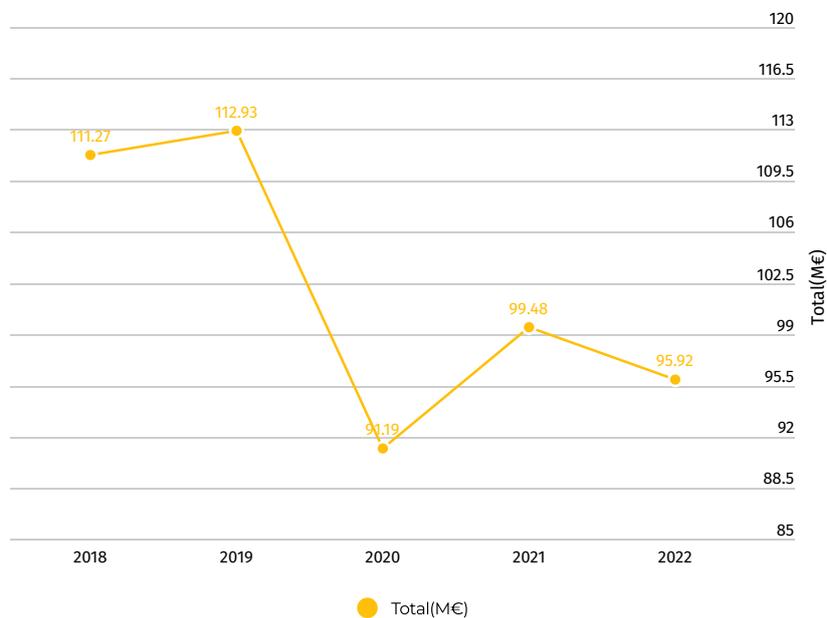
Afin de dresser une esquisse de l'évolution du volume global du marché de la publicité radio en Fédération Wallonie-Bruxelles, les chiffres d'affaires publicitaires de l'ensemble des éditeurs pour les années 2018 à 2022 ont été rassemblés : indépendants, privés en réseau et RTBF. Comme vous pouvez le lire sur le graphique ci-dessous, les chiffres ré-

vèlent un ralentissement significatif de la publicité en 2020, suivi d'une reprise timide en 2021, avant de diminuer à nouveau en 2022. Cette tendance est d'autant plus préoccupante lorsque l'on considère l'inflation, qui aggrave encore la diminution de l'empreinte du marché publicitaire radio au fil des années.

Si la diminution du marché publicitaire en radio peut être en partie expliquée par un changement dans le « mix » de médias utilisés par les annonceurs, avec une préférence croissante pour les médias sociaux, notamment pour la publicité à portée locale, les solutions à court terme restent limitées. Certains éditeurs envisagent la migration numérique du média comme une réponse potentielle, suggérant un abandon plus rapide de la FM au profit du DAB+. Cependant, cette proposition ne fait pas l'unanimité et soulève des questions quant à son exécution et à ses conséquences.

Dans ce contexte, le CSA demeure attentif à l'évolution des indicateurs économiques reflétant la santé du secteur radiophonique dans les années à venir. Le CSA continuera à travailler en étroite collaboration avec les acteurs du secteur pour soutenir sa viabilité économique et assurer un paysage radiophonique dynamique et diversifié au service du public.

Marché publicitaire radio en Fédération Wallonie-Bruxelles



[CONSULTER LA BRÈVE CONCERNANT LA SANTÉ ÉCONOMIQUE DES RADIOS INDÉPENDANTES](#)

[CONSULTER LA BRÈVE CONCERNANT LA SANTÉ ÉCONOMIQUE DES RADIOS PRIVÉES EN RÉSEAUX](#)

ACTIVITÉS RÉGULATOIRES

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

CONTRÔLE ANNUEL

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

15 juin 2023

En 2023, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2022, des obligations de **31 éditeurs privés de radio, soit 17 radios indépendantes et 14 radios en réseau**.

Pour les radios indépendantes autorisées lors du plan de fréquences de 2019, c'était en effet la première année, trois ans après leur autorisation, qu'était d'application la nouvelle règle selon laquelle les radios indépendantes ne doivent remettre de rapport d'activités que tous les deux ans, raison pour laquelle beaucoup de radios indépendantes n'ont pas fait l'objet d'un avis.

Le contrôle annuel des radios privées indépendantes et en réseaux met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

À l'issue de ce contrôle, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de 4 éditeurs indépendants :

- Défaut d'adhésion à l'AADJ : Yes FM.
- Non-respect de l'obligation légale de présenter, à titre gratuit, les principales activités culturelles et socio-culturelles de sa zone de service : No Radio.
- Non-respect d'engagements pris en matière de promotion culturelle : M Radio, Yes FM, No Radio et Radio Horizon.
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : M Radio.

Par ailleurs, en ce qui concerne les radios en réseau, le CSA a retenu un grief dans le chef de 4 éditeurs également :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de programmes d'information : Antipode, Must FM et Nostalgie.
- Non-respect d'engagements pris en matière de promotion culturelle : Antipode.
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : Must FM et Maximum FM.

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

21 décembre 2023

En 2023, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2022. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 2.2-2, 2.4-1, 2.4-2, 2.5-1, 3.1.1-2, 3.1.1-3, 3.1.2-3, 3.1.2-4, 4.1-1, 4.2.1-1, 4.2.2-1 et 5.2-9 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel qui examine treize thématiques, dont certaines sont abordées chaque année et d'autres en alternance.

S'agissant des thématiques abordées pour l'exercice 2022, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations même si il a relevé deux manquements en télévision** (voir thématique « télévisions » à ce propos):

Cependant, s'agissant d'obligations sur lesquelles le Collège avait déjà établi des griefs lors du contrôle précédent, et compte tenu du fait qu'il avait pris sa décision en avril 2023, le Collège a décidé de ne pas re-notifier de griefs en ce sens à la RTBF mais a précisé qu'il se montrerait particulièrement attentif au respect de ces obligations lors du prochain contrôle.

Le Collège a également indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- En matière d'égalité et de diversité, la nécessité de poursuivre la tenue annuelle de statistiques quant à la répartition hommes-femmes dans les ressources humaines ;
- En matière d'algorithmes de recommandation, le manque de transparence des algorithmes déployés sur le site Internet et sur la plateforme Auvio ;
- En matière de quotas musicaux, le respect en journée (6 heures - 22 heures) des quotas d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, de façon générale, le Collège a rappelé que les différents objectifs fixés dans le contrat de gestion constituent des minimums à atteindre et a regretté que certains ne soient pas atteints ou atteints de justesse, parfois sur plusieurs exercices consécutifs.

AVIS RTBF SUR L'EXERCICE 2022

DÉCISIONS

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM et/ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et par l'amende.

En 2023, le CAC a prononcé 23 décisions tous secteurs confondus. Dans 5 cas, une amende a été infligée. Un avertissement a été adressé dans 4 autres dossiers. Dans 13 cas, le Collège a considéré les griefs établis mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur. Enfin, dans un cas, le Collège a considéré le grief comme n'étant pas établi.

Par ailleurs, le CAC a autorisé trois radios à revoir leurs engagements en matière de quotas musicaux. Il a également autorisé un groupe de trois radios à déroger, sur la base de l'article 3.1.3-6 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, à leur obligation de diffuser au moins 70 % de programmes produits en propre. Il a, enfin, autorisé une radio à changer de nom.

MODIFICATIONS DE SERVICES

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de **revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM et/ou DAB+**. D'autres changements moins importants peuvent également être apportés aux caractéristiques de ces radios.

QUOTAS MUSICAUX

En matière de quotas musicaux, les engagements des éditeurs portent sur la diffusion d'œuvres musicales de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la FWB. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret SMA prévoit en effet l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % (dont 3/4 entre 6h et 22h) d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette obligation n'empêche toutefois pas les éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.

12 janvier 2023



48 FM

(LIEGE 100.1 MHz et SFN LIEGE 12B)

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

9 février 2023



Passion FM

(JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz et MFN BW EST 7D, 8B et 8C)

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

9 mars 2023



Nostalgie+

(réseau « C9 »)

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

CHANGEMENT DE NOM

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'accord du CAC qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'induire une confusion auprès du public avec un autre service existant.

7 décembre 2023



Must FM devient **Inside Radio**
(réseau provincial « B1 »)

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

DEROGATIONS

L'article 3.1.3-6 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos permet au Collège **d'autoriser des radios indépendantes à comptabiliser comme de la production propre des programmes coproduits ou échangés avec d'autres radios indépendantes** et, sur cette base, de déroger à leur obligation de diffuser au moins 70 % de programmes produits en propre.

7 septembre 2023



RCF Liège, RCF Bruxelles et
RCF Sud Belgique-Namur (autorisation)

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

12 janvier 2023



Arabel

(BRUXELLES 106.8 MHz et BRUXELLES 12B)

Dans le cadre du contrôle annuel 2021, la SA Arabel avait omis de fournir les échantillons qui lui avaient été demandés. Le CAC lui avait dès lors notifié un grief en ce sens. Selon l'éditeur, ce manquement était dû à des ratés dans la communication avec le CSA. Il s'en excusait et indiquait avoir pris des mesures afin que les demandes du CSA fassent désormais l'objet de réponses rapides. Tout en se réjouissant de ces engagements, le Collège a néanmoins relevé que c'était le troisième exercice consécutif lors duquel l'éditeur était mis en cause en raison de négligences dans sa communication avec le régulateur. Il a, en outre, souligné que le grief avait empêché le contrôle du respect d'une obligation pour laquelle un grief avait été établi l'exercice précédent. Aussi, par souci d'égalité avec les éditeurs respectueux de leurs obligations, le Collège a infligé à l'éditeur une amende de 3.000 euros tout en précisant que celle-ci ne serait pas exécutée si, pour l'exercice 2022, l'éditeur respectait à la fois son obligation de transmettre au CSA les échantillons de programmes demandés et son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la FWB¹.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

20 janvier 2023



Impact FM

(MALMEDY 106.9 Mhz et SFN LIEGE EST 11B)

A la suite du contrôle annuel 2021, le CAC avait notifié à l'ASBL Radio Fagnes Ardennes le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 6 % (dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur a invoqué divers arguments pour expliquer ce manquement, dont notamment le remplacement de la personne en charge de la gestion quotidienne de la radio, un logiciel de monitoring des quotas manquant de précision, ainsi que des difficultés financières. Le Collège a relevé qu'il était important que l'éditeur se dote d'un outil de suivi des quotas plus fiable. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par l'éditeur et de sa volonté de régulariser sa situation, le Collège a estimé qu'il n'était pas opportun, à ce stade, de sanctionner l'éditeur pour le grief. Il a cependant insisté sur la nécessité de respecter, à l'avenir, le quota d'œuvres musicales issues de la FWB, qui est outil très important pour aider les artistes à se développer dans un contexte de crise.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

¹ Ces deux conditions ont été remplies par l'éditeur de telle sorte que l'amende n'a pas été exécutée ([Avis-11-2023-Arabel.pdf \(csa.be\)](#)).

9 novembre 2023



Must FM (réseau provincial « B1 »)

Au terme du contrôle annuel 2022, le CAC avait notifié à la SPRL RMS Régie les griefs de n'avoir pas respecté son engagement à diffuser 583 minutes de programmes d'information par semaine ainsi que son engagement à diffuser 38 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur expliquait le premier manquement essentiellement par des difficultés financières et de manque de personnel. Quant au second manquement, il le justifiait par la difficulté à trouver suffisamment de titres éligibles correspondant à sa couleur musicale. Considérant les deux griefs, considérant leur probable persistance pendant l'exercice 2023, mais considérant aussi les perspectives d'amélioration pour 2024 et l'ouverture de l'éditeur à solliciter des révisions d'engagements afin de rendre ceux-ci plus tenables à long terme, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



Maximum FM (réseau provincial « B4 »)

À la suite du contrôle annuel 2022, le CAC avait notifié à la SPRL Maximum Média Diffusion le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 38 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur expliquait ce manquement par la difficulté à trouver suffisamment de titres éligibles correspondant à sa couleur musicale. Considérant le grief, considérant sa probable persistance pendant l'exercice 2023, mais considérant aussi les perspectives d'amélioration pour 2024 et l'ouverture de l'éditeur à solliciter une révision d'engagement afin de rendre celui-ci plus tenable à long terme, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

23 novembre 2023

NOSTALGIE

Nostalgie (réseau « A3 »)

Dans le cadre du contrôle annuel 2022, le CAC avait notifié à la SA Nostalgie le grief de n'avoir pas respecté son engagement à diffuser 324 minutes de programmes d'information par semaine. L'éditeur, de son côté, contestait certaines requalifications de programmes opérées par les services du CSA qui avaient mené à ce que certains programmes ne soient pas comptabilisés comme relevant de l'information. Après avoir rappelé les critères que doit remplir un programme pour être qualifié d'information, le Collège a également expliqué ce qui distinguait ces programmes des programmes de promotion culturelle. Il en a déduit que les émissions « C'est quoi le programme ? » et « Le journal de la musique » relevaient de la promotion culturelle et ne pouvaient donc pas être prises en compte comme des programmes d'information. Le Collège a toutefois relevé que, même si l'éditeur aurait dû davantage s'enquérir auprès des services du CSA sur leur méthodologie de classification des programmes, il est vrai que le CSA aurait pu, de son côté, expliquer de manière plus explicite quels programmes avaient été requalifiés. Il a également constaté que, d'exercice en exercice, l'éditeur se rapprochait de plus en plus du respect de son engagement, atteint, pour 2022, presque à 90 %. En conséquence, le CAC a estimé que les objectifs de la régulation étaient en passe d'être atteints sans qu'il ne soit utile d'en encore sanctionner l'éditeur.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

Antipode (réseau provincial « B2 »)

À la suite du contrôle annuel 2022, le CAC avait notifié à la SNC Baffrey-Jauregui les griefs de n'avoir pas respecté son engagement à diffuser 140 minutes de programmes d'information par semaine ni son engagement à diffuser 153 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine. L'éditeur a, quant à lui, exprimé sa difficulté à comprendre comment qualifier ses programmes. Après avoir rappelé les critères que doit remplir un programme pour être qualifié d'information, le Collège a également expliqué ce qui distinguait ces programmes des programmes de promotion culturelle. Il a ensuite passé en revue les programmes cités par l'éditeur et les a analysés au regard de ces critères. Il en est ressorti que l'éditeur n'avait pas diffusé suffisamment de programmes d'information ni de programmes de promotion culturelle en 2022. Le Collège a toutefois relevé que, même si l'éditeur aurait dû davantage s'enquérir auprès des services du CSA sur leur méthodologie de classification des programmes, il est vrai que le CSA aurait pu, de son côté, expliquer de manière plus explicite quels programmes avaient été requalifiés. Le Collège a également pris acte de l'intention de l'éditeur de mener une réflexion sur sa programmation pour l'année 2024 et de consulter les services du CSA pour s'assurer de mettre en place une grille de programmes répondant à ses obligations. Dès lors, le CAC a estimé que les objectifs de la régulation étaient en passe d'être atteints sans qu'il ne soit utile d'en encore sanctionner l'éditeur.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

7 décembre 2023



Radio Horizon (THULIN 93 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

Après le contrôle annuel 2022, le Collège avait notifié à l'ASBL D2 Diffusion le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 183 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle. L'éditeur a expliqué avoir cru, à tort, pouvoir comptabiliser la totalité d'une émission comme relevant de la promotion culturelle alors qu'en réalité, seuls 10 % de celle-ci pouvaient être pris en compte. Il a cependant indiqué avoir désormais compris comment devait se faire la comptabilisation et avoir pris des initiatives lui ayant permis d'atteindre son engagement dès l'exercice 2023. Etant donné l'absence de mauvaise foi de l'éditeur et les mesures prises par ce dernier pour mettre fin à la situation infractionnelle, le Collège a estimé qu'il n'était plus opportun de prononcer une sanction.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



Yes FM (BERTRIX 95.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)

Dans le cadre du contrôle annuel 2022, le Collège avait notifié à l'ASBL PUNCHRADIO les griefs de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 271 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle et de ne pas avoir adhéré à l'AADJ alors qu'il diffusait de l'information. S'agissant de la promotion culturelle, le Collège a constaté que l'éditeur ne semblait pas comprendre comment comptabiliser ses programmes mais n'avait accompli aucune démarche pour se renseigner auprès des services du CSA. Quant à l'adhésion à l'AADJ, le Collège a constaté que c'était la seconde année consécutive que l'éditeur se trouvait en défaut de remplir cette obligation. S'il avait pu faire preuve de tolérance l'année précédente, compte tenu de la volonté, affichée à l'époque par l'éditeur, de régulariser sa situation au plus vite, il ne pouvait que constater désormais que cette volonté n'était que de façade puisque, un an plus tard, l'éditeur semblait n'avoir accompli aucune démarche pour se mettre en ordre et semblait même penser, à tort, que le problème avait déjà été réglé l'an dernier. Le Collège a épinglé la négligence de l'éditeur, l'a condamné au paiement d'une amende de 500 euros et l'a appelé à se ressaisir afin d'éviter une poursuite dans la gradation des sanctions.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

REMISE DE DOCUMENTS

29 juin 2023

Radio Beloeil

L'émotion auditive

Radio Beloeil (QUEVAUCAMPS 88.9 Mhz et SFN HAINAUT OUEST 12B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2021, reçu les bilan et comptes annuels de l'éditeur pour l'exercice 2021, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses comptes et bilan. Lors de son audition par le Collège, l'éditeur avait fini par déposer ses comptes et le Collège lui avait octroyé un délai complémentaire pour déposer son bilan, compte tenu de problèmes liés à un changement de comptable. L'éditeur a fini par transmettre son bilan au Collège, bien que tardivement. Le Collège a dès lors estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus opportun de prononcer une sanction. Il a cependant insisté sur la nécessité qu'à l'avenir, l'éditeur se montre, en cas de problème, plus transparent dans sa communication avec le CSA.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

14 décembre 2023



M Radio (QUEVAUCAMPS 99.9 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

A la suite du contrôle annuel 2022, le CAC avait notifié à l'ASBL Active Diffusion les griefs de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 138 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle et de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur reconnaissait les griefs qu'il justifiait par un manque de programmes dédiés et, s'agissant du quota musical, également par un logiciel de monitoring des quotas manquant de précision. Il relevait cependant que, grâce à de nouvelles émissions, il devrait atteindre ses engagements en 2023. En conséquence, considérant les griefs, considérant les déclarations encourageantes de l'éditeur et sa volonté affichée de régulariser sa situation, mais considérant par ailleurs que seules certaines d'entre elles avaient pu être étayées par la preuve d'initiatives déjà mises en place, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

23 août 2023



Radio Horizon (THULIN 93 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2022, reçu les échantillons (enregistrements et conduites d'antenne) demandés à l'éditeur, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons. L'éditeur s'est justifié en invoquant plusieurs concours de circonstances qui l'avaient empêché de transmettre les échantillons demandés à temps, mais il s'est également excusé pour son attitude qui a pu passer pour de la défiance. Il s'est engagé, à l'avenir, à transmettre les échantillons qui lui seraient demandés en temps et en heure. Prenant acte des excuses et de la bonne volonté de l'éditeur, le Collège a estimé qu'il n'était plus opportun de prononcer une sanction.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

19 octobre 2023



Yes FM (BERTRIX 95.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2022, reçu les échantillons (enregistrements et conduites d'antenne) demandés à l'éditeur, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons. L'éditeur avait invoqué, à sa décharge, des problèmes de santé ainsi que des problèmes informatiques, mais il indiquait être désormais en mesure de transmettre des échantillons complets au CSA et avait d'ailleurs fini par remettre, bien que tardivement, les échantillons demandés. Considérant le grief, considérant que c'était le deuxième exercice consécutif à la suite duquel l'éditeur était mis en cause pour la non-remise d'échantillons, considérant que les arguments invoqués par l'éditeur ne permettaient plus de justifier son manquement un an après que son attention ait déjà été attirée sur la nécessité de mettre en place un mécanisme fiable de conservation de ses échantillons, le Collège a estimé nécessaire de le sanctionner, par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs respectant leurs obligations, et parce que le grief avait empêché le Collège d'exercer pleinement sa mission de contrôle. Tenant compte des problèmes de santé de l'éditeur, le Collège a infligé à l'éditeur une amende de 250 euros tout en précisant qu'elle ne serait pas exécutée si pour l'exercice 2023, l'éditeur transmettait au CSA, en temps et en heure, les échantillons de programmes qui lui seraient demandés².

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

² Cette condition n'a pas été remplie par l'éditeur de telle sorte que l'amende a été exécutée.

DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM et le DAB+ (web-radios).

AUTORISATION

À la suite de l'appel d'offre global de 2019, **un appel d'offre complémentaire a été lancé pour l'attribution de la radiofréquence analogique indépendante « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz »**, qui n'avait pas pu être intégrée dans l'appel d'offre global ni dans l'appel d'offre « 2019bis » dès lors que l'autorisation de son titulaire n'était pas encore arrivée à échéance lors de ces derniers. Deux dossiers ont été reçus. Après l'examen de la recevabilité et de la conformité de ces dossiers, le Collège a finalement attribué la fréquence à la SNC M Production pour le service Turkuaz FM. Dans la foulée, il a accordé à cet éditeur deux dérogations en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

16 février 2023

Décisions sur la recevabilité

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

27 avril 2023

Décisions d'autorisation

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

Dérogations

[CONSULTER LA DÉCISION CONCERNANT LA MUSIQUE EN LANGUE FRANÇAISE](#)

[CONSULTER LA DÉCISION CONCERNANT L'OBLIGATION D'ÉMETTRE EN FRANÇAIS](#)

DECLARATIONS

En 2023, le CAC a reçu les déclarations de :

3 nouvelles web radios : Studio Balado (ASBL Studio Balado), Urban Fun (SCRL FM Développement), et ONIB Radio (ASBL Galaxie Belgique)

Les registres des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA.

[CONSULTER LE REGISTRE](#)

FRÉQUENCES PROVISOIRES

Le CAC a également délivré **15 autorisations provisoires** d'émettre sur une fréquence FM.

[CONSULTER L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS](#)

[DÉCOUVRIR L'OFFRE DE MÉDIAS EN FWB](#)

COLLÈGE D'AVIS

AVIS

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2023, il en a rendu quatre, à la demande du Gouvernement dont trois qui impliquent le secteur radiophonique.

28 juin 2023

Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est prononcé sur une série de propositions de modifications du décret SMA-SPV. Celles-ci portaient, d'une part, sur des corrections et clarifications à apporter à certains articles et, d'autre part, sur des propositions plus conséquentes, notamment pour la création en FM et en DAB+ de radios provisoires et pour la modification du système de contribution à la production des éditeurs télévisuels et des distributeurs. Le Collège d'avis du CSA, qui s'est réuni à trois reprises pour examiner ces propositions et s'est entouré d'experts et d'expertes directement concernés par ces modifications, a adopté un avis qui commente chacune de ces modifications.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

7 décembre 2023

Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé.

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis a été consulté sur un projet d'arrêté concernant la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé par les éditeurs de SMA et, en particulier, à préciser les modalités de comptabilisation du nombre et de la durée des espaces publicitaires consacrés aux médicaments, aux traitements médicaux et aux boissons alcoolisées qui doivent être pris en compte pour déterminer les obligations des éditeurs en matière de diffusion de campagnes de promotion de la santé. Dans son avis, le Collège a estimé qu'il était avant tout impératif de désigner l'organisme de promotion de la santé qui aurait la qualité d'interlocuteur des éditeurs en la matière. Il a également considéré que les campagnes de promotion de la santé devaient pouvoir être intégrées au sein des espaces publicitaires.

[CONSULTER L'AVIS](#)

Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et visant à mettre en œuvre le Règlement européen « Digital Services Act » (DSA).

Tout en saluant l'avant-projet de décret qui lui était soumis, le Collège a formulé quatre remarques. Premièrement, il a relevé qu'il y aurait lieu d'insérer une nouvelle disposition générale visant à assurer la représentation du CSA dans les cénacles où les sujets abordés relèvent de sa compétence matérielle. Deuxièmement, il a attiré l'attention sur le fait que l'élargissement des compétences du CSA pourrait avoir un impact budgétaire non pris en compte dans l'avant-projet. Ses troisième et quatrième remarques sont d'ordre plus légalistique.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

RÈGLEMENT

À côté de sa compétence d'avis, le Collège d'avis a également la compétence d'adopter, dans certaines matières, des règlements qui sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. En 2023, le Collège en a adopté un.

25 octobre 2023

Le **Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale** appliqué lors des précédentes élections a été mis à jour en vue des scrutins européen, fédéral et régional de juin 2024 ainsi que du scrutin local et provincial d'octobre 2024. Il a été adapté, notamment pour y intégrer les modifications légales intervenues depuis le précédent règlement, comme l'adoption du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou encore l'allongement de la période de contrôle des dépenses électorales – de trois à quatre mois, sauf pour les élections locales – sur laquelle se calque la période d'application dans le temps du Règlement.

[CONSULTER LE RÈGLEMENT](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



TÉLÉVISIONS

RÉTROSPECTIVE 2023 DU SECTEUR TÉLÉVISIONS



L'année 2023 fut d'abord marquée par la fin du litige « historique » de compétence territoriale entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et la S.A. RTL Belgium. En date du 6 juillet 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle accusait réception de la déclaration introduite par l'éditeur pour ses services linéaires RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL, ainsi que pour son service non linéaire RTL à l'infini. Ceci clôt un différend juridique long de plusieurs années. Des réunions de travail constructives se sont tenues entre les équipes du CSA et de l'éditeur en vue de rappeler la législation applicable en Belgique francophone. La Ministre de l'Audiovisuel est intervenue pour fixer des délais dans la prise en charge par RTL Belgium de certaines obligations, notamment l'accessibilité des programmes.

Concernant les médias de proximité, le contrôle annuel effectué en 2023 était le premier pour lequel entraient en vigueur les obligations fixées par les nouvelles conventions liant le secteur au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si les nouvelles missions sont globalement prises en charge, deux dossiers font l'objet d'un suivi spécifique par le Collège d'autorisation et de contrôle : l'éducation aux médias et l'élaboration par le secteur d'un plan de promotion de l'égalité et de la diversité.

Concernant les télévisions privées, le contrôle annuel effectué en 2023 a conclu au respect de la législation audiovisuelle. Certains points doivent toutefois être approfondis avec le secteur, notamment le calcul des quotas de diffusion pour les services non linéaires, dont la méthodologie fera l'objet d'un Collège d'avis prochainement. Enfin l'éditeur Mediawan s'est vu adresser une sanction financière pour irrespect des quotas de diffusion de programmes audiodécrits sur son service linéaire AB3.

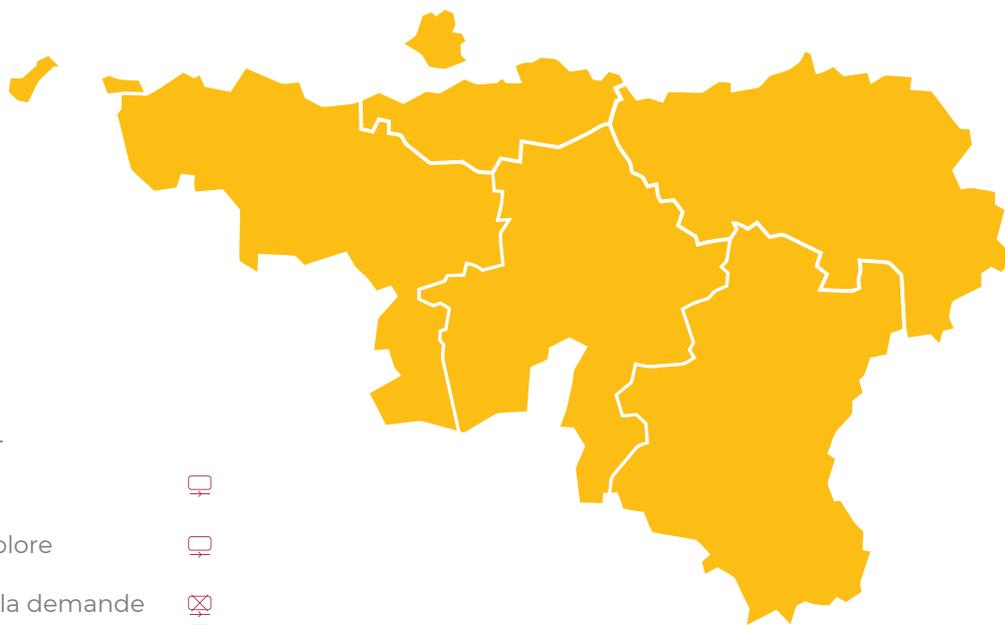
**DÉCOUVREZ NOTRE
RUBRIQUE DÉDIÉE AU
SECTEUR TÉLÉVISION**

EN SAVOIR PLUS

LE PAYSAGE TÉLÉVISUEL

TÉLÉVISIONS PRIVÉES ET PUBLIQUES

☐ Service linéaire
☒ Service non-linéaire



Télévisions privées

	AB3	☐
	ABXplore	☐
	Be à la demande	☒
	Be 1	☐
	Be 1 + 1h	☐
	Be Ciné	☐
	Be Séries	☐
	Canal Z	☐
	RTL Club	☐
	Dobbit TV	☒
	LN24	☐
	RTL Plug	☐
	Pickx +	☐
	Pickx Live	☐
	Pickx Sports	☐
	Proximus VOD	☒
	RTL TVI	☐
	RTL Play	☐ ☒
	Sooner	☒
	Voo Sport World 1	☐
	Voo Sport World 2	☐
	Voo Sport World 3	☐
	Voo VOD	☒

MY  PASS My X-Pass ☒

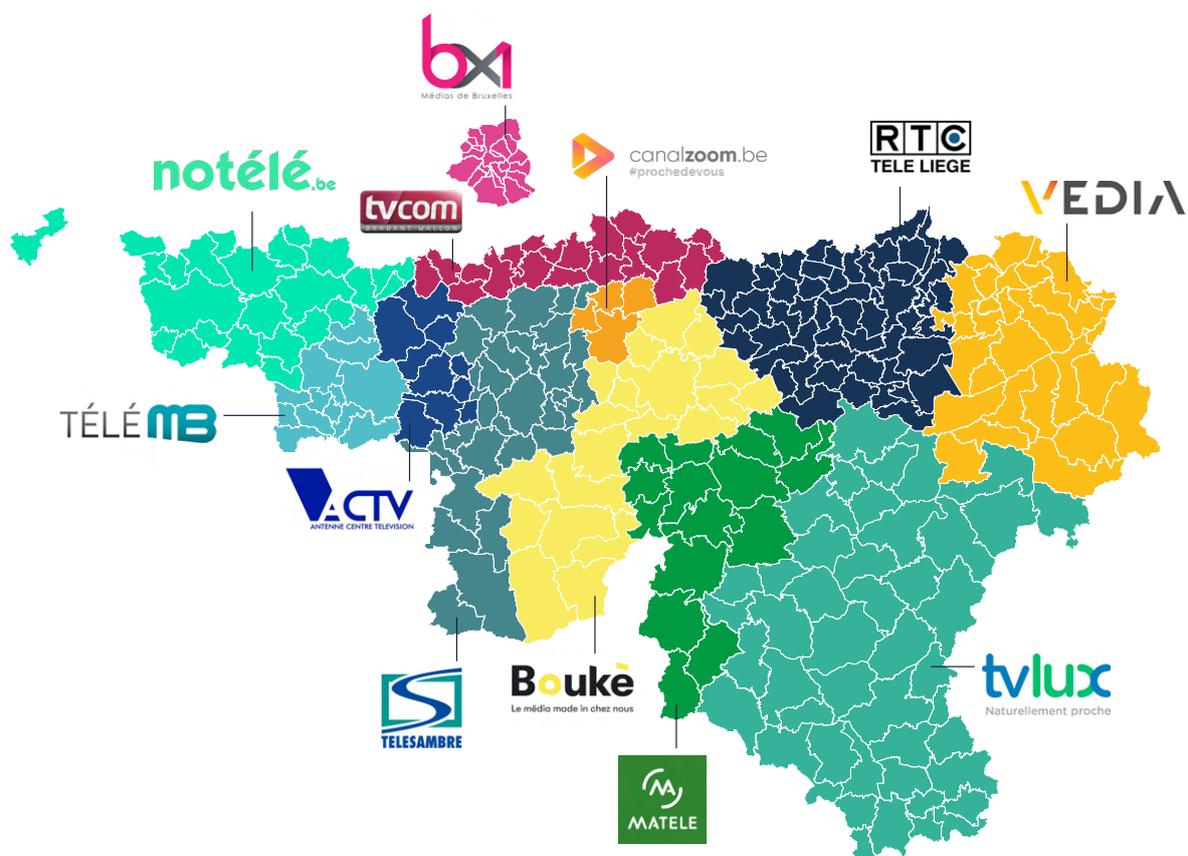
NOSTALGIE La Nosta Family de Nostalgie ☐

Télévisions publiques

	Auvio	☐ ☒
	La Une	☐
	La Trois	☐
	Tipik	☐



MÉDIAS DE PROXIMITÉ



WEBTV

Pour en savoir plus sur les services déclarés, veuillez consulter notre registre en ligne.

[NOTRE REGISTRE EN LIGNE](#)

FOCUS :

CRÉATEURS ET CRÉATRICES DE CONTENUS SUR INTERNET : SECONDE ÉDITION DES RENCONTRES MEETYOU

Le 20 novembre 2023, le CSA organisait sa seconde rencontre professionnelle destinée aux vidéastes sur YouTube, TikTok, Twitch et Instagram. 70 vidéastes belges francophones ont répondu à notre invitation. Un public très diversifié. Des médias aux thématiques variées. Des audiences allant de quelques dizaines de milliers à plus de deux millions d'abonnés. Les débats ont porté sur la liberté d'expression. Les vidéastes ont notamment échangé leurs expériences diverses de la modération automatisée mise en place par les plateformes.

Internet prend une place grandissante dans les habitudes audiovisuelles du public, en particulier des jeunes. Les plateformes de partage de vidéos ont créé un mouvement de réappropriation des médias par les citoyens, que le CSA encourage au nom de la diversité et du pluralisme du paysage audiovisuel. En parallèle, il doit veiller à ce que les Belges francophones qui utilisent ces moyens de diffusion intègrent les grands principes de la régulation audiovisuelle.

Les rencontres « MeetYou » servent un triple objectif : présenter les missions et expertises du CSA, informer de manière pédagogique ce secteur émergent sur la législation, favoriser le développement des vidéastes notamment en les faisant réseauter. Organisée avant le

confinement, la première édition des rencontres « MeetYou » portait principalement sur la réglementation en matière de publicités. À cet égard, notre travail de sensibilisation, combiné à celui des plateformes et agences, ainsi qu'à la professionnalisation des vidéastes, permet aujourd'hui d'atteindre des taux élevés d'identification de la publicité (lire par ailleurs à ce sujet notre article dans la section "communication commerciale" de ce rapport annuel).

Cette seconde édition de « MeetYou » visait à débattre d'un sujet de préoccupation important des vidéastes : la liberté d'expression, son cadre juridique, ses limites, sa dimension éthique. Parmi nos invités : Jonathan Lambinet (créateur de Would You React), Thomas Duprel alias Akro (responsable éditorial de Tarmac), Jonathan Sichem (développeur de l'outil de modération collaborative « Place de la paix ») ou encore le collectif Steam'Her.





MeetYou

La rencontre pro des vidéastes sur internet

21/11/23 BXL



La question de la « démonétisation » s'est rapidement imposée dans le débat, c'est-à-dire le refus par les plateformes d'associer des revenus publicitaires à la diffusion de certaines vidéos. Selon les participants, ces décisions, fondées sur les conditions d'utilisation des plateformes, seraient insuffisamment motivées. En outre, elles impacteraient fortement la visibilité des vidéos car la démonétisation entraîne l'absence de mise en valeur par l'algorithme.

Les vidéastes ont partagé plusieurs constats : 1. la masse de contenus à contrôler par les plateformes entraîne de facto une modération préventive et automatisée, 2. dans ce contexte, certains sujets semblent d'emblée considérés comme problématiques sans prise en compte du traitement éditorial, 3. cette démonétisation entraîne des réflexes d'autocensure par les vidéastes, 4. Les décisions des plateformes sont insuffisamment motivées.

Le CSA salue le travail fondamental de modération mis en place par les plateformes. Il précise toutefois que la Règlementation européenne (via l'adoption du « Digital Service Act »), leur impose désormais plus de transparence dans la motivation de leurs décisions. Le texte détermine en outre des possibilités de recours pour les vidéastes. Le CSA suit la mise en œuvre de cette législation au niveau national.

D'autres thématiques connexes à la liberté d'expression ont été abordées telles que : 1. La lutte contre le cyberharcèlement : le collectif Stream'Her est venu présenter la manière dont il soutient la diversité dans le milieu du streaming, notamment via le renforcement de la solidarité et le partage d'informations, et 2. La modération collaborative : Jonathan Sichem est venu présenter son outil de modération collaborative sur Twitch intitulé « Place de paix ».

Des rencontres enrichissantes, des débats nourris, un taux de participation élevé : le format MeetYou confirme l'intérêt qu'il suscite auprès de cette nouvelle catégorie de régulés.

RETROUVER L'INTÉGRALE DE LA CONFÉRENCE ET LES CAPSULES DES INTERVENANTS

LIRE LES INTERVIEWS SUR REGULATION.BE



ACTIVITÉS RÉGULATOIRES

COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

CONTRÔLE ANNUEL

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE

14 décembre 2023

En 2023, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2022, des obligations de **7 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**.

[Avis AB3 et ABXplore sur l'exercice 2022](#)

[Avis BeTV sur l'exercice 2022](#)

[Avis Canal Z sur l'exercice 2022](#)

[Avis DobbTV sur l'exercice 2022](#)

[Avis LN24 sur l'exercice 2022](#)

[Avis Proximus sur l'exercice 2022](#)

[Avis RTL TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play sur l'exercice 2022](#)

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS SUR NOUVELLES PLATEFORMES – LES « PURE PLAYERS »

14 décembre 2023

En 2023, le CAC a rendu un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2022, des obligations **d'un éditeur privé de services sur nouvelles plateformes, communément appelé « pure player »**.

AVIS SOONER SUR L'EXERCICE 2022

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

21 décembre 2023

En 2023, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2022. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 2.2-2, 2.4-1, 2.4-2, 2.5-1, 3.1.1-2, 3.1.1-3, 3.1.2-3, 3.1.2-4, 4.1-1, 4.2.1-1, 4.2.2-1 et 5.2-9 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel qui examine treize thématiques, dont certaines sont abordées chaque année et d'autres en alternance.

S'agissant des thématiques abordées pour l'exercice 2022, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations même si il a relevé deux manquements :**

- Ne pas avoir diffusé au moins dix œuvres théâtrales parmi les spectacles de scène diffusés en télévision ;
- Ne pas avoir réservé, sur le service Tipik, au moins 10 % de son temps de diffusion éligible à des œuvres européennes émanant de producteurs audiovisuels indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant entendu que la production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Cependant, s'agissant d'obligations sur lesquelles le Collège avait déjà établi des griefs lors du contrôle précédent, et compte-tenu du fait qu'il avait pris sa décision en avril 2023, le Collège a décidé de ne pas re-notifier de griefs en ce sens à la RTBF mais a précisé qu'il se montrerait particulièrement attentif au respect de ces obligations lors du prochain contrôle.

Le Collège a également indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- En matière d'égalité et de diversité, la nécessité de poursuivre la tenue annuelle de statistiques quant à la répartition hommes-femmes dans les ressources humaines ;
- En matière d'algorithmes de recommandation, le manque de transparence des algorithmes déployés sur le site Internet et sur la plateforme Auvio ;
- En matière de quotas musicaux, le respect en journée (6 heures - 22 heures) des quotas d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, de façon générale, le Collège a rappelé que les différents objectifs fixés dans le contrat de gestion constituent des minimums à atteindre et a regretté que certains ne soient pas atteints ou atteints de justesse, parfois sur plusieurs exercices consécutifs.

AVIS RTBF SUR L'EXERCICE 2022

CONSULTER LE COMMUNIQUÉ



LE CONTRÔLE DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

21 septembre 2023

En 2023, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les **12 médias de proximité**, de leurs obligations pour l'exercice 2022. Il s'agissait de la première année de contrôle des nouvelles conventions régissant les obligations du secteur à partir de 2022.

Malgré un retard ou une certaine frilosité dans la mise en œuvre de certaines obligations, **les avis sont globalement positifs** et le Collège a décidé de ne pas notifier de grief pour cet exercice.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

[CONSULTER LA SYNTHÈSE DU CONTRÔLE](#)

DÉCISIONS

CONTRÔLE ANNUEL

20 janvier 2023



BX1

Dans le cadre du contrôle annuel 2021, le Collège avait notifié à l'ASBL BX1 le grief de ne pas avoir atteint, pour cet exercice, l'objectif de rendre 17,5 % de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, en infraction au Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur avait reconnu le manquement et s'en était excusé. Il l'expliquait par la mise en place d'un nouveau logiciel de programmation l'ayant rendu temporairement incapable de monitorer le respect de son obligation en matière d'accessibilité. Il faisait cependant état d'initiatives prises pour que le problème ne se répète pas. Considérant le grief, mais considérant l'attitude constructive de l'éditeur et les efforts déjà réalisés par ce dernier pour régulariser sa situation au plus vite, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était pas nécessaire de prononcer de sanction.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

9 février 2023



Télesambre

À la suite du contrôle annuel 2021, le CAC avait notifié à l'ASBL Télesambre le grief de ne pas avoir satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics. L'éditeur avait expliqué que cette situation était involontaire, liée au changement de statut, en cours de mandat, d'une administratrice, et à la difficulté de trouver des profils adéquats pour la remplacer. Il avait insisté sur sa bonne foi et sa volonté de régulariser au plus vite sa situation. Compte tenu de ces circonstances, le Collège a jugé inopportun de lui infliger une sanction.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



16 février 2023

notélé.be

Notélé

Après le contrôle annuel 2021, le Collège avait notifié à l'ASBL Notélé le grief de ne pas avoir satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics. L'éditeur estimait qu'un administrateur désigné en tant que représentant d'une association et étant également membre du cabinet d'un bourgmestre n'était pas un « mandataire public » ni un « représentant des pouvoirs publics ou des services publics ». Si le Collège a également considéré que les membres de cabinets locaux n'étaient pas des mandataires publics, il a en revanche estimé qu'il s'agissait de représentants des pouvoirs publics ou des services publics et qu'ils ne pouvaient donc pas être comptabilisés dans le quota d'administrateurs « socioculturels » d'un média de proximité. Toutefois, étant donné que l'administrateur en question avait, entre-temps, été remplacé par une personne sans « double casquette » socioculturelle et politique, le Collège a estimé que le grief n'était plus établi et qu'il n'y avait donc plus lieu de sanctionner l'éditeur, la régulation ayant atteint ses effets.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

9 mars 2023

RTL Belgium

RTL

À la suite du contrôle annuel 2021, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium le grief de ne pas avoir transmis son rapport annuel au CSA. L'éditeur n'avait exprimé aucun argument de fond mais s'était limité à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré le grief comme établi, rappelant que le rapport annuel constitue un élément essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Aussi, considérant la gravité de l'infraction et la récidive par rapport à l'exercice précédent, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 12.000 euros³.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

³ Cette amende n'a pas été exécutée dès lors que, dans le cadre de la déclaration auprès du CSA, par la SA RTL Belgium, de ses services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play, le Collège a décidé, le 17 mai 2023, que les amendes prononcées à l'encontre de cet éditeur ne seraient pas exécutées moyennant le respect de deux conditions qui ont, in fine, été remplies (Décision de conditions de non-exécution d'amendes: SA RTL Belgium – CSA Belgique).



27 avril 2023



LN24

A la suite du contrôle annuel de 2021, le Collège avait notifié à la SA Les News 24 le grief de n'avoir pas reconnu une société interne de journalistes (SDJ) en qualité d'interlocutrice et de ne l'avoir dès lors pas consultée sur les questions pour lesquelles ceci est prescrit par la loi. L'éditeur expliquait que la SDJ existant en son sein s'était autodissoute en septembre 2020 pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle avait fini par se reconstituer début 2022 et, dans l'intervalle, l'éditeur soulignait qu'il n'y avait pas eu d'événements nécessitant une consultation obligatoire de celle-ci et que le dialogue avec la rédaction n'avait pas pour autant été interrompu. Tout en regrettant que l'éditeur ne l'ait pas informé de la dissolution de sa SDJ, le Collège a néanmoins constaté que l'infraction avait eu lieu dans un contexte particulièrement difficile pour les journalistes mais également pour l'éditeur ayant dû assurer sa survie pendant une période compliquée et incertaine. Il a également constaté que la situation ne semblait pas avoir porté à conséquence puisqu'un dialogue avait été maintenu entre direction et rédaction et que les événements nécessitant le plus de concertation avaient essentiellement eu lieu avant et après la période de dissolution. Enfin, considérant que la SDJ avait finalement été reconstituée, le Collège a estimé que la régulation avait pu atteindre ses effets et qu'une sanction ne se justifiait plus.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

6 avril 2023



RTBF

Dans le cadre du contrôle annuel 2021, le CAC avait notifié à la RTBF trois griefs liés au non-respect de dispositions de son contrat de gestion. Ils concernaient, premièrement, la non-diffusion en télévision d'au moins deux spectacles chorégraphiques et d'au moins deux spectacles lyriques, deuxièmement, la non-diffusion en télévision d'au moins dix œuvres théâtrales et, troisièmement, le non-respect, sur La Une et sur Tipik, d'un quota d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs audiovisuels indépendants (au moins 10 % de son temps de diffusion éligible). Bien que les trois griefs soient incontestablement établis, le Collège a souhaité souligner l'attitude positive de la RTBF et les efforts déjà accomplis par cette dernière. Il a estimé que la régulation était en voie d'atteindre ses effets et qu'il n'était donc pas opportun de sanctionner l'éditeur. Cela étant, il l'a invité à poursuivre ses efforts et à continuer à s'interroger sur son rôle en tant qu'éditeur de service public. Il l'a encouragé à repenser la place du spectacle vivant dans son offre culturelle et à redéfinir sa politique de mise en valeur des arts de la scène afin que celle-ci mène à une situation où tous les acteurs se retrouvent gagnants.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

27 avril 2023



AB3

Après le contrôle annuel 2021, le Collège avait notifié à la SAS Mediawan LP le grief de ne pas avoir atteint, pour le service AB3, l'objectif de rendre 10 % de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction au Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur s'était défendu en invoquant la difficulté de trouver des pistes d'audiodescription déjà produites et la nécessité, dès lors, d'en produire lui-même, ce qui représente un coût important pour un éditeur de petite taille. Le Collège s'est étonné des difficultés invoquées par l'éditeur dès lors que des obligations d'audiodescription s'appliquent à tous les éditeurs d'une certaine envergure et que des pistes d'audiodescription doivent donc bien pouvoir être acquises auprès d'eux. En conséquence, considérant le grief, considérant le manque d'efficacité difficilement compréhensible de l'éditeur à mettre en place des processus lui permettant de respecter une obligation pourtant prévue de longue date, considérant l'importance des règles en matière d'accessibilité des programmes dans une société inclusive et démocratique, et considérant que les pistes invoquées par l'éditeur pour redresser sa situation ne permettaient pas d'augurer une amélioration à court terme, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 5.000 euros.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

CONTRARIÉTÉ AUX LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENTS ET À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

6 avril 2023



La Une

À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié à la diffusion, sur La Une, dans l'émission « Le 8-9 continue », d'une annonce pour donner des chatons. Le Code wallon du bien-être des animaux interdit en effet la diffusion de publicité pour vendre ou donner des animaux, à l'exception de celles diffusées dans la presse spécialisée ou sous certaines conditions dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux. L'éditeur, lui, contestait que la séquence litigieuse puisse être analysée comme une publicité. Au vu du ton ayant caractérisé l'échange, qui était celui de l'humour et de la légèreté, le Collège a considéré qu'il n'était effectivement pas clair que la majorité du public l'ait interprété comme une réelle invitation à adopter concrètement les chatons. Il a donc admis que l'on ne pouvait pas considérer la séquence comme une publicité et a déclaré le grief non établi.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

29 juin 2023



RTL-TVi

Sur la base d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié à la diffusion, sur RTL-TVi, de placement de produit pour une marque de chips dans l'émission « Vu à la télé ». Dans un premier temps, l'éditeur n'avait exprimé aucun argument de fond mais s'était borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Toutefois, après une première audition, et dans le contexte de la déclaration par l'éditeur de ses services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play auprès du CSA, le Collège lui avait laissé la possibilité de comparaître à nouveau devant lui pour s'expliquer quant au fond du dossier. Dès lors, tout en maintenant qu'au moment des faits, il relevait toujours de la compétence luxembourgeoise, l'éditeur avait également, au surplus, développé des arguments de fond. Il estimait que le placement de produit en cause respectait les quatre conditions légales de cette pratique, et notamment l'absence de mise en avant injustifiée et l'identification du placement de produit, pour lesquelles le Secrétariat d'instruction avait relevé des manquements. Après avoir affirmé et motivé sa compétence au moment des faits, le Collège a répondu aux arguments de fond de l'éditeur. Il a estimé qu'il y avait bien eu mise en avant injustifiée du produit placé, notamment au regard de la fréquence des apparitions de ce produit. Il a également considéré que l'identification du placement de produit avait été incomplète au regard du droit de la FWB. Cela étant, le Collège a pris acte de la bonne volonté de l'éditeur, qui s'était manifestée, d'une part, par son intention de déclarer les services qu'il édite auprès du CSA et, d'autre part, par une attitude constructive depuis lors. Le Collège a notamment apprécié que l'éditeur soit venu exposer ses arguments de fond devant lui et qu'il ait pris l'initiative d'organiser en interne des formations visant à informer ses équipes sur les règles propres à la FWB. Dès lors, le Collège a estimé que la régulation était en passe d'atteindre ses objectifs et qu'il serait inopportun d'interrompre ce processus vertueux par une sanction.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

14 décembre 2023



La Une

À la suite d'une plainte, dont il avait élargi l'objet par une autosaisine, le Secrétariat d'instruction avait instruit des griefs vis-à-vis de la RTBF en lien avec la diffusion de l'émission « The Dancer ». Le premier de ces griefs s'attachait à la diffusion, dans le JT, d'une séquence portant sur la finale du télé-crochet et relevant, selon le Secrétariat d'instruction, de l'autopromotion (alors qu'il ne peut pas y avoir d'autopromotion dans les JT). Les trois autres griefs portaient sur la diffusion de parrainage, de communication commerciale par écran partagé, et de placement de produit dans le programme « The Dancer », en méconnaissance des règles applicables à ces pratiques. Sur le premier grief, l'éditeur s'était défendu en indiquant que le CDJ s'était déjà prononcé sur la question et que cette intervention avait vidé la compétence du CSA. Sur les autres griefs, il s'était défendu en invoquant des arguments de fond. Dans sa décision, le Collège a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'intervention du CDJ sur les aspects déontologiques d'un dossier ne pouvait pas vider la compétence du CSA pour se prononcer sur les aspects légaux de ce dossier. Il a, en outre, estimé que la séquence de JT litigieuse était constitutive d'autopromotion. Quant aux trois autres griefs, il a estimé le grief en matière de parrainage non établi et ceux en matière d'écran partagé et de placement de produit comme établis, mais ne justifiant pas de sanction considérant la bonne foi de l'éditeur et de son absence d'antécédents pour ces griefs. In fine, le Collège a donc uniquement sanctionné le premier grief et a adressé à l'éditeur un avertissement.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



PROTECTION DES MINEURS ET DES MINEURES

6 juillet 2023



La Une

Sur la base d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié à la diffusion, sur La Une, à partir de 20h22, de l'émission « Soirée spéciale Congo – 25 ans de crimes et d'impunité ». Dans le cadre de cette émission avait été diffusé le documentaire « L'empire du silence », avec la signalétique « -12 ». Le grief reprochait à l'éditeur, d'une part, d'avoir classifié le documentaire en « -12 » plutôt qu'en « -16 » et, d'autre part, d'avoir diffusé ce documentaire avant 22h. Selon l'éditeur, ce documentaire, d'une grande valeur pédagogique, pouvait être classifié en « -12 » car il ne comportait pas de scènes de grande violence. Il assumait ce choix qu'il disait avoir été influencé par sa volonté de ne pas décourager son visionnage. Il ajoutait en outre qu'un programme classifié « -12 » pouvait être diffusé avant 22h. Le Collège a tenu à souligner que le film en question était un documentaire remarquable, mettant en lumière une situation qui doit être dénoncée, et qui présente un grand intérêt informatif et pédagogique. Cela étant, il a relevé qu'il convenait de distinguer, d'une part, l'opportunité de diffuser un programme et, d'autre part, les conditions de diffusion de ce programme. Or, selon le Collège, au vu du grand nombre de passages extrêmement violents et choquants présents dans le documentaire, il aurait dû être signalisé en « -16 ». Or, en cas de classification « -16 », un programme

doit nécessairement être diffusé après 22h. Le Collège a rappelé que le but de la signalétique et des restrictions horaires n'était pas d'encourager ou de décourager le visionnage d'un programme mais d'informer correctement le public afin d'éviter que les mineurs ne soient confrontés à des images de nature à les traumatiser. Le Collège a cependant relevé que les intentions de l'éditeur n'étaient pas mauvaises et que les restrictions horaires s'appliquant actuellement aux magazines d'actualités déconseillés aux moins de seize ans étaient très strictes et pouvaient avoir un effet pervers en incitant les éditeurs à « sous-signaliser » ces derniers. Il a dès lors décidé de ne pas sanctionner l'éditeur.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM et le DAB+ (we-bradios) et celles des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels, linéaires ou non linéaires, qu'ils éditent, ainsi que celles des distributeurs de services.

DECLARATIONS

En 2023, le CAC a reçu les déclarations de :

- **4 nouvelles chaînes de TV** : RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL (SA RTL Belgium), ainsi que La Nosta Family de Nostalgie (SA Nostalgie)
- **1 nouvelle web TV** : RTL Play (SA RTL Belgium)

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires ainsi que le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service, etc.).

[CONSULTER LE REGISTRE](#)

[DÉCOUVREZ L'OFFRE DE MÉDIAS EN FWB](#)



COLLÈGE D'AVIS

AVIS

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2023, il en a rendu quatre, à la demande du Gouvernement.

28 juin 2023

Le premier est un **Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.**

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est prononcé sur une série de propositions de modifications du décret SMA-SPV. Celles-ci portaient, d'une part, sur des corrections et clarifications à apporter à certains articles et, d'autre part, sur des propositions plus conséquentes, notamment pour la création en FM et en DAB+ de radios provisoires et pour la modification du système de contribution à la production des éditeurs télévisuels et des distributeurs. Le Collège d'avis du CSA, qui s'est réuni à trois reprises pour examiner ces propositions et s'est entouré d'experts et d'expertes invitées directement concernées par ces modifications, a adopté un avis qui commente chacune de ces modifications.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

28 septembre 2023

Le deuxième est un **Avis relatif à l'élargissement de l'aide financière aux éditeurs privés en matière d'accessibilité.**

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est penché sur un projet d'arrêté du Gouvernement visant à modifier le Règlement du Collège d'avis sur l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et visant notamment, dans ce cadre, à étendre l'aide financière octroyée aux éditeurs privés. Ce règlement prévoit une série d'obligations en matière de sous-titrage et d'audiodescription pour les médias de la FWB. Jusqu'à présent, seuls les éditeurs publics (Médias de proximité et RTBF) bénéficiaient du mécanisme de compensation financière pour répondre aux objectifs du règlement. Le Collège d'avis a salué l'intention de soutenir les éditeurs du secteur privé mais a cependant attiré l'attention sur le fait que le projet d'arrêté ne concernait que les plus grands acteurs (soumis à des obligations de résultat), avec le risque de ne pas atteindre les objectifs du règlement en privant de cette aide les plus petits éditeurs soumis à des obligations de moyen.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



7 décembre 2023

Le troisième est un **Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé.**

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis a été consulté sur un projet d'arrêté concernant la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé par les éditeurs de SMA et, en particulier, à préciser les modalités de comptabilisation du nombre et de la durée des espaces publicitaires consacrés aux médicaments, aux traitements médicaux et aux boissons alcoolisées qui doivent être pris en compte pour déterminer les obligations des éditeurs en matière de diffusion de campagnes de promotion de la santé. Dans son avis, le Collège a estimé qu'il était avant tout impératif de désigner l'organisme de promotion de la santé qui aurait la qualité d'interlocuteur des éditeurs en la matière. Il a également considéré que les campagnes de promotion de la santé devaient pouvoir être intégrées au sein des espaces publicitaires.

[CONSULTER L'AVIS](#)

Le quatrième et dernier avis rendu par le Collège d'avis en 2023 est un **Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et visant à mettre en œuvre le Règlement européen « Digital Services Act » (DSA).**

Tout en saluant l'avant-projet de décret qui lui était soumis, le Collège a formulé quatre remarques. Premièrement, il a relevé qu'il y aurait lieu d'insérer une nouvelle disposition générale visant à assurer la représentation du CSA dans les cénacles où les sujets abordés relèvent de sa compétence matérielle. Deuxièmement, il a attiré l'attention sur le fait que l'élargissement des compétences du CSA pourrait avoir un impact budgétaire non pris en compte dans l'avant-projet. Ses troisième et quatrième remarque sont d'ordre plus légistique.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



RÈGLEMENT

À côté de sa compétence d'avis, le Collège d'avis a également la compétence d'adopter, dans certaines matières, des règlements qui sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. En 2023, le Collège en a adopté un.

25 octobre 2023

Le **Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale** appliqué lors des précédentes élections a été mis à jour en vue des scrutins européen, fédéral et régional de juin 2024 ainsi que du scrutin local et provincial d'octobre 2024. Il a été adapté, notamment pour y intégrer les modifications légales intervenues depuis le précédent règlement, comme l'adoption du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou encore l'allongement de la période de contrôle des dépenses électorales – de trois à quatre mois, sauf pour les élections locales – sur laquelle se calque la période d'application dans le temps du Règlement.

[CONSULTER LE RÈGLEMENT](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



ÉTUDES



LES 10 ANS DU BAROMÈTRE : DU BILAN AUX PERSPECTIVES



10 ANNÉES DE BAROMÈTRE

À l'occasion des dix ans du Baromètre de la diversité et de l'égalité, le CSA a dressé un état des lieux de l'évolution des représentations dans les programmes télévisuels depuis la première édition de l'étude, à la lumière des critères de genre, d'origine, d'âge, de catégorie socio-professionnelle et de situation de handicap des personnes apparaissant dans ces programmes. Le 24 avril 2023 a été l'occasion de présenter non seulement les résultats de la dernière édition du Baromètre, portant sur un échantillon de sept jours consécutifs de programmes de télévision de 2021 sur 19 chaînes actives en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi une analyse des évolutions observées entre 2011 et 2021.

Une étude plus que jamais nécessaire

Après dix années de photographies régulières de la représentation de l'égalité et de la diversité dans les programmes de télévision de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un constat principal s'impose : à l'exception des femmes, dont la présence a augmenté à l'écran depuis 2011, les autres variables de la diversité n'ont que faiblement progressé, voire stagné ou même reculé.

Ce seul constat rappelle à quel point il est essentiel de poursuivre l'exercice du Baromètre : les représentations à l'écran sont encore loin de refléter notre société dans toute sa diversité. Or l'hypothèse sociologique sur laquelle repose le Baromètre considère que la télévision contribue à la construction de nos représentations du monde, tout autant que nos représentations alimentent les images que nous propose la télévision. Les médias

occupent une position essentielle pour faire évoluer ces représentations en miroir, et le Baromètre se veut un levier pour une meilleure représentation de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels en Fédération Wallonie-Bruxelles.

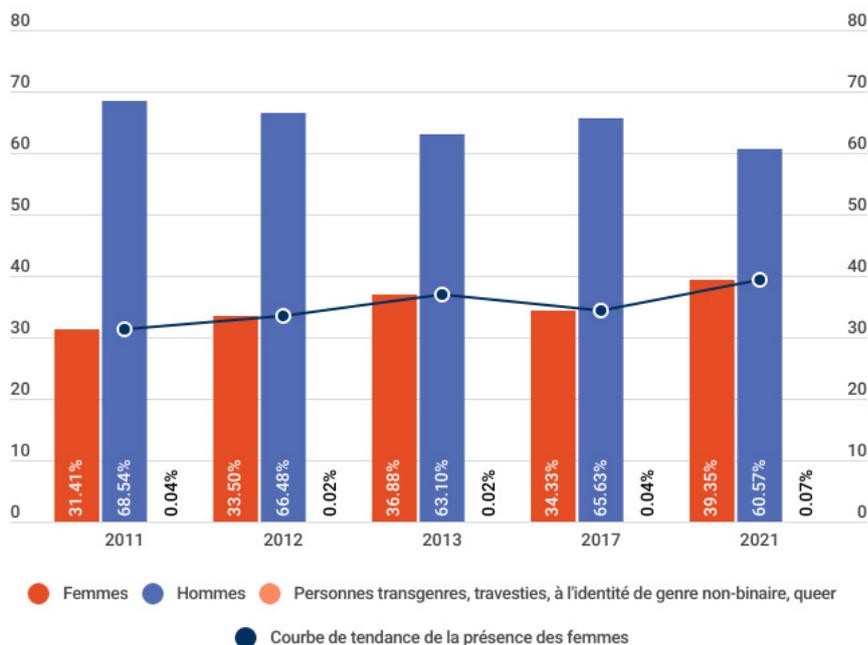
Plus de femmes, mais leur sous-représentation persiste

Si l'on revient rapidement sur chacune des variables étudiées dans le Baromètre, il apparaît que, entre 2011 et 2021, la proportion de femmes à l'écran a augmenté de 7,94 % pour atteindre 39,35 % de l'ensemble des intervenantes et des intervenants analysés dans le dernier Baromètre. Bien qu'elles restent sous-représentées dans les médias au regard de leur présence dans la société (51,7 % en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2021), les femmes constituent la seule catégorie dont la représentation connaît une augmentation significative sur l'ensemble des Baromètres.

De manière générale, les femmes sont davantage présentes aujourd'hui dans la plupart des programmes, y compris les programmes sportifs (+9 % en 10 ans), qui restent cependant très largement masculins (avec 83,23 % d'hommes en 2021). En termes de rôles médiatiques, le Baromètre 2021 enregistre le plus fort taux de femmes jamais atteint dans le rôle de journaliste-animatrice (46,14 %). On constate également une augmentation importante, sur dix ans, du nombre de femmes dans les rôles socialement valorisés d'experte (+8 % pour atteindre 23,79 % en 2021) et de porte-parole (+13 % pour atteindre 33,17 % en 2021).



Répartition des intervenant.e.s par genre sur l'ensemble des programmes entre 2011-2021



Peu de progrès en matière de diversité d'origine

Depuis 2011, le CSA pointe le manque de visibilité des personnes perçues comme issues de la diversité dans les programmes audiovisuels. En 2021, ces personnes représentent 11,31 % des intervenants et des intervenantes de l'ensemble du corpus analysé, un chiffre qui n'a que très peu évolué depuis 2011 (+1,05 %).

En outre, la proportion de personnes perçues comme issues de la diversité a diminué dans la majorité des types de programmes depuis 10 ans, avec certaines baisses particulièrement marquées (-18 % dans la fiction et -10 % dans le divertissement notamment). De manière générale, plus les rôles médiatiques sont prestigieux, moins on y retrouve de personnes perçues comme issues de la diversité, malgré de légères augmentations depuis 2011 : +2,28 % dans le rôle de porte-parole pour atteindre 6,11 % de la totalité des porte-parole en 2021, +3,19 % dans le rôle de journaliste-animateur/animateur pour atteindre 5,66 % en 2021 et +3,78 % dans le rôle d'expert et d'experte pour atteindre 6,38 % en 2021.

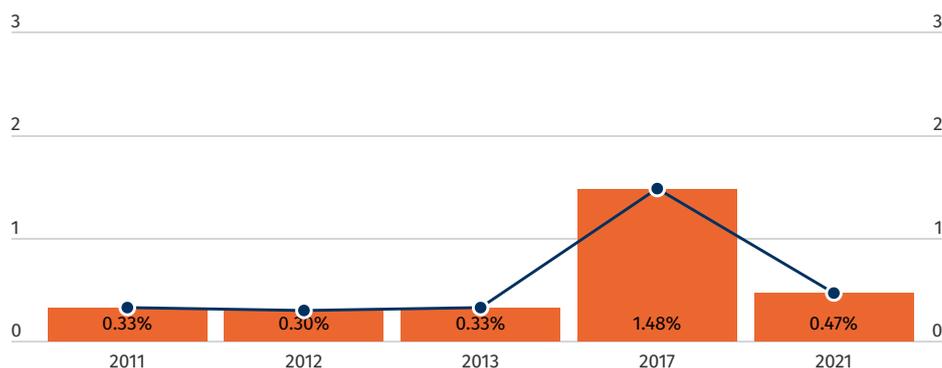
Une tendance au jeunisme qui perdure

Autre constat récurrent au fil des éditions du Baromètre : les personnes âgées de 19 à 34 ans et de 35 à 49 ans dominent largement les représentations proposées à l'écran. Cette tendance générale au jeunisme se fait au détriment des classes d'âge situées aux extrémités de la pyramide des âges, les plus jeunes et les seniors. Ainsi, alors que les 50-64 ans et 65 ans et plus représentent, ensemble, près de 40 % de la population en Fédération Wallonie-Bruxelles, les 50-64 ans ne sont présents qu'à hauteur de 15,82 % dans les programmes audiovisuels. Ce pourcentage chute à 5,97 % pour les 65 ans et plus.

En 2021, les 19-34 ans constituent la classe d'âge la plus représentée dans l'information, les magazines et documentaires, le divertissement, le sport et les programmes courts. Les 35-49 ans, quant à eux, sont la classe la plus représentée dans les rôles médiatiques de journaliste-animateur/animateur, d'expert et d'experte, de porte-parole et de vox populi.



Répartition des intervenant.e.s perçu.e.s comme étant en situation de handicap sur l'ensemble des programmes entre 2011-2021



La sur-représentation des CSP+ s'accroît

En 2021, les personnes appartenant à une catégorie socio-professionnelle dite supérieure (ou CSP+, soit les dirigeants et dirigeantes et cadres supérieurs, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques) représentent 55,29 % des intervenantes et intervenants encodés. Il s'agit d'une augmentation de 12,83 % par rapport à 2011, alors même que nous constatons déjà à l'époque une sur-représentation de ces CSP+. En corollaire, d'autres catégories socio-professionnelles, moins valorisées dans la société, sont sous-représentées à l'écran. Parmi celles-ci figurent notamment les personnes considérées comme inactives au sens large (incluant, entre autres, les élèves et étudiantes/étudiants, ainsi que les personnes retraitées).

Dans la dernière édition du Baromètre, plus de la moitié (53,75 %) des personnes identifiées dans les programmes d'information font partie des CSP+. Plus largement, les CSP+ dominent dans tous les types de programmes à l'exception du sport. Ces CSP+ constituent également la catégorie la plus représentée dans tous les rôles médiatiques à l'exception de celui de candidat à un jeu.

Les personnes en situation de handicap, quasiment invisibles

Enfin, les personnes perçues comme étant en situation de handicap sont pratiquement absentes de l'écran. Elles représentent 0,47 % de l'ensemble du corpus du dernier Baromètre, contre 0,33 % en 2011. Sur l'ensemble des éditions de l'étude, c'est en 2017 que l'on retrouve le plus de personnes perçues comme étant en situation de handicap : 1,48 %. Ce « pic » s'explique cependant par le fait que l'échantillon étudié cette année-là comprenait la « semaine du vivre ensemble » et le Télédon.

Les personnes perçues comme étant en situation de handicap sont très majoritairement sollicitées dans des programmes d'information et des magazines-documentaires sur des sujets spécifiquement liés au handicap (81,52 % en 2021). Par ailleurs, on trouve la proportion la plus élevée de personnes en situation de handicap dans le rôle passif de figurant (0,53 % en 2021) et dans le rôle affectif de vox populi (0,67 % en 2021 toujours).



Un Baromètre à réinventer

Le Baromètre du CSA constitue une des études les plus larges et les plus pointues sur l'égalité et la diversité dans les représentations médiatiques. Dans un contexte marqué par une forte augmentation du volume de programmes diffusés en télévision, la mise en œuvre d'une telle étude présente cependant des difficultés croissantes. En effet, en 2011, les programmes produits et co-produits par l'ensemble des 23 éditeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles sur sept jours consécutifs représentaient un corpus total de 198 heures de contenu à encoder. En 2021, pour une sélection de 19 éditeurs belges francophones et toujours sur une durée de sept jours consécutifs, le volume de programmes analysés a presque quadruplé : on arrive à 772 heures de contenu dont il faut encoder manuellement chaque intervenant et intervenante, soit des mois de travail à temps plein pour une équipe de trois personnes pour l'encodage des données.

Face à ces difficultés croissantes et à la persistance des constats de sous-représentations des variables de l'égalité et de la diversité depuis 2011, le CSA a décidé de repenser la méthodologie du Baromètre. L'ambition du régulateur est bien sûr de continuer à apporter un éclairage aussi pertinent que possible sur les enjeux démocratiques fondamentaux que constituent l'égalité et la diversité dans les médias, tout en tenant compte de l'évolution des outils d'analyse et des progrès technologiques récents. La première édition de ce « nouveau » Baromètre sera publiée au cours de l'année 2025.





PRÉSENTATION DES 10 ANS DU BAROMÈTRE LE 24 AVRIL 2023



CONSULTER LE BAROMÈTRE DANS SON INTÉGRALITÉ

CONSULTER LE SITE DÉDIÉ À L'ÉTUDE



ACCESSIBILITÉ



PREMIER BILAN SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ACCESSIBILITÉ

En janvier 2023, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a publié son premier bilan sur l'application du nouveau règlement en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Ce bilan rend compte des démarches entreprises par les éditeurs de services de médias audiovisuels en Fédération Wallonie Bruxelles depuis l'entrée en vigueur du Règlement, le 1^{er} janvier 2019. En outre, dès 2021, les éditeurs devaient rencontrer 50% des exigences quantitatives imposées par le règlement en matière de sous-titrage adapté et d'interprétation en langue des signes et d'audiodescription.

Le bilan témoigne de l'engagement des éditeurs et démarches mises en œuvre pour augmenter significativement le volume de programmes rendus accessibles dès 2021, particulièrement pour les éditeurs dont les services sont soumis à des obligations de résultats. Ce premier contrôle des obligations quantitatives aura également permis d'appréhender les principales difficultés auxquelles doivent faire face les éditeurs de Fédération Wallonie-Bruxelles pour concrétiser leurs obligations. En effet, si les résultats sont très encourageants en matière de sous-titres adaptés, notamment dans le cas des services linéaires, l'audiodescription semble constituer un réel défi pour la plupart des éditeurs. Seuls 7 services sur 18 concernés par des obligations de résultats respectaient les objectifs fixés en 2021. Aucun des services soumis à des obligations de moyens ne parvient à respecter les quotas. En outre, le bilan fait état du retard pris par les acteurs soumis à des obligations de moyens qui doivent justifier des démarches entreprises dans le cas où les objectifs ne sont pas atteints, y compris

en matière de sous-titrage adapté ; à l'exception d'Auvio, aucun d'entre eux ne parvient à atteindre les quotas fixés par le règlement.

La qualité des sous-titrages en différé que proposent les éditeurs, ainsi que l'interprétation en langue des signes des programmes d'information est jugée satisfaisante. La qualité des sous-titres en direct ou semi-direct est quant à elle à améliorer pour garantir la bonne compréhension des programmes. Le CSA constate également une inégalité dans la qualité apportée à l'audiodescription des programmes. Certaines d'entre elles respectent parfaitement les critères de la Charte et favorisent une réelle immersion du public, d'autres moins, notamment du fait de descriptions imprécises.

Si les progrès sont à saluer à l'issue de ce premier bilan, des efforts importants restaient et restent toujours à accomplir pour renforcer l'accessibilité des programmes, notamment pour les plus petits éditeurs privés. Pour ces derniers, principalement soumis à des obligations de moyens, les investissements en matière d'accessibilité constituent une charge financière trop importante.

A ce sujet, l'avis du Collège d'avis du CSA fut sollicité par la Ministre des Médias sur un « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (.../...) instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ».



L'avant-projet vise à octroyer à tout nouvel éditeur une période de transition de cinq années pour se conformer à ses obligations en matière d'accessibilité des programmes (sous-titrage adapté et audiodescription), à l'image de ce qui a été prévu pour les éditeurs existants au moment de l'approbation du Règlement, en décembre 2018. Cette mesure pourrait notamment bénéficier aux services du groupe RTL qui devront, dès 2026, atteindre 50% des obligations quantitatives prévues par le règlement.

Le projet d'arrêté prévoit également une subvention pour les éditeurs soumis à des obligations de résultats, progressive et étalée sur une période de cinq ans. Enfin, il conditionne l'octroi de cette aide au respect des standards qualitatifs fixés dans la Charte de qualité et dans le Guide de bonnes pratiques du Collège d'avis, adoptés en novembre 2019.

L'adoption de ce projet pourrait constituer un réel moteur pour l'accessibilité des programmes sur les services des éditeurs privés soumis à des obligations de résultat. Toutefois, si l'octroi d'une aide financière apparaît essentiel au regard des difficultés rapportées par les éditeurs et pour garantir la qualité des mesures d'accessibilité mises à disposition du public, le Collège d'Avis regrette que cette aide ne concerne que les plus gros éditeurs, c'est-à-dire ceux dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2.5% et qui sont ainsi visés par des obligations de résultat. En outre, l'Avis souligne l'importance d'encourager la collaboration, qui permet le partage d'expérience, les améliorations techniques et les économies d'échelle.

Au regard des enjeux que représente la mise en route du règlement accessibilité, le CSA s'est engagé à suivre les évolutions de très près et à les accompagner au travers de groupes de suivi visant à favoriser les échanges et la collaboration entre les éditeurs, les associations, les prestataires et le CSA. Un groupe de suivi consacré à l'échange de bonnes pratiques en matière de qualité des mesures fut ainsi organisé en juin 2023. Des représentants de la Fédération Francophone des Sourds de Belgique, de l'APEDAF, des Amis des Aveugles, de Dreamwall, et de l'ARCOM, ont accepté de venir partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques respectives en matière de production et de qualité des programmes interprétés. Les représentants des distributeurs et des éditeurs furent nombreux à participer à ces échanges.



[CONSULTER LE BILAN SUR L'EXERCICE 2021](#)

**DÉCOUVREZ NOTRE
RUBRIQUE DÉDIÉE À
L'ACCESSIBILITÉ**

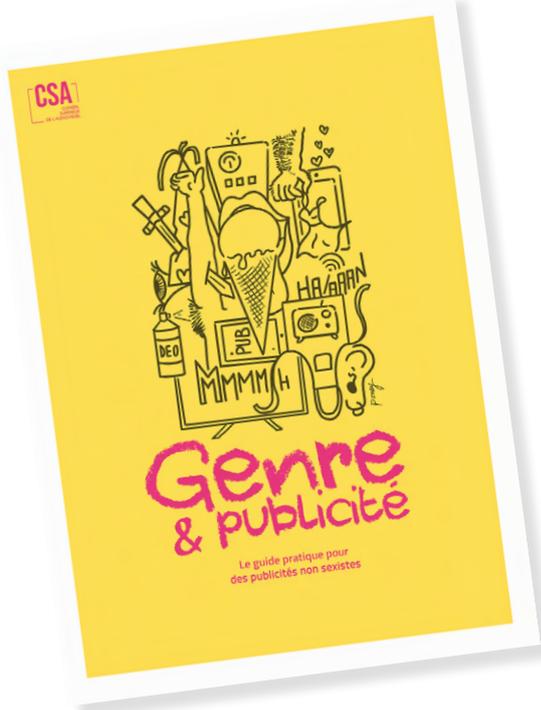
[EN SAVOIR PLUS](#)



COMMUNICATION
COMMERCIALE



GENRE ET PUBLICITÉ : LE GUIDE PRATIQUE POUR DES PUBLICITÉS NON SEXISTES



Le 17 novembre 2023, le CSA a publié : Genre & publicité, le guide pratique pour des publicités non sexistes. Le but de ce guide est d'aider les acteurs et actrices du secteur de l'audiovisuel et du marketing à déconstruire les stéréotypes sexistes et faire évoluer les représentations de genre véhiculées dans la communication commerciale.

Le dernier baromètre du CSA consacré à la communication commerciale en télévision (2017) relevait que 41,74% des femmes et 21,63% des hommes présents dans la publicité étaient associés à des stéréotypes de genre.

Or la répétition d'images et de propos usant de stéréotypes de genre peut impacter les individus, notamment les mineurs et mineures, renforcer les attentes spécifiques de la société

quant à la manière d'être et d'agir en fonction de son identité de genre, et contribuer à définir ce qui est considéré socialement comme acceptable, normal ou désirable.

La publication du guide pratique fait suite à l'adoption du Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre par le Collège d'avis du CSA en juillet 2022, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Droits des Femmes 2020-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Code de conduite définit et circonscrit les manifestations du sexisme dans la communication commerciale, contre lesquelles les éditeurs de services de médias audiovisuels de la FWB s'engagent à lutter.

Le guide est quant à lui un outil pratique et pédagogique conçu pour accompagner l'application du Code de conduite par les éditeurs. Il a été élaboré en collaboration avec le comité de suivi du Code, constitué des référentes et référents « genre et communication commerciale » désignés par les médias, avec l'appui d'experts et d'expertes et d'institutions partenaires.





Cet outil entend rendre plus concrètes les notions encadrées et définies par le Code de conduite : l'assignation de genre, la représentation idéalisée du corps, l'hypersexualisation et l'objectification du corps ou encore les violences et discriminations. Pour chacune de ces notions, le guide reprend les définitions et les critères du Code, puis propose une série de questions permettant d'identifier des éléments potentiellement porteurs de stéréotypes sexistes dans une publicité. Chaque notion est également illustrée au travers d'exemples fictifs de publicités problématiques, mais aussi de publicités non stéréotypées, plus égalitaires et inclusives.

Le guide sert également de support pour les modules de formation organisés par le CSA lors du premier semestre de l'année 2024. Ces modules s'adressent aux éditeurs, au personnel des régies et, sur base volontaire, aux annonceurs et aux agences de publicité.



[CONSULTER LE GUIDE PRATIQUE](#)

[CONSULTER LA PAGE DÉDIÉE AU GUIDE](#)

PRATIQUES PUBLICITAIRES DES CRÉATEURS ET CRÉATRICES DE CONTENU EN FWB



Le Collège d'autorisation et de contrôle considère que les créateurs et créatrices de contenu exercent une responsabilité éditoriale, constituent des services de médias audiovisuels au sens de la législation, et qu'ils intègrent dès lors son périmètre de compétence matérielle.

En conséquence, conformément au décret sur les services de médias audiovisuels et sur les plateformes de partage de vidéos, les créateurs et créatrices de contenu doivent notamment identifier les pratiques de communication commerciale qu'ils insèrent dans leurs programmes.

Dans ce cadre réglementaire qui les inclut dorénavant, un monitoring spécifique a été réalisé au sujet de leurs pratiques de communication commerciale sur un échantillon de vidéos portant sur la période de septembre à décembre 2022. Les résultats de ce monitoring, comportant deux volets, celui du respect de l'identification de la communication commerciale et celui de la légalité des objets publicitaires, furent communiqués en juin 2023.

Alors que le précédent monitoring de ces pratiques en 2020 s'était concentré sur les créateurs et créatrices YouTube, les développements des activités audiovisuelles sur d'autres plateformes ont amené l'élargissement de l'échantillon à TikTok et Instagram.

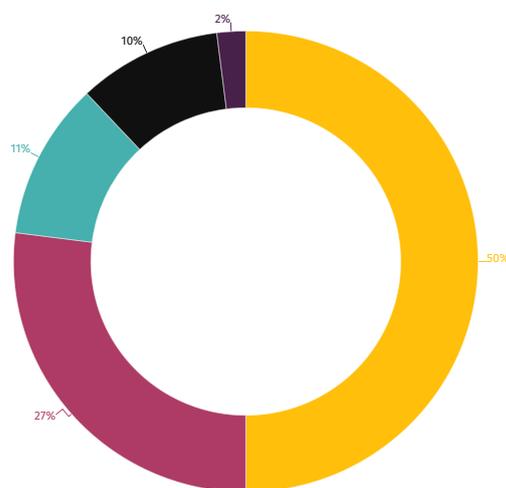
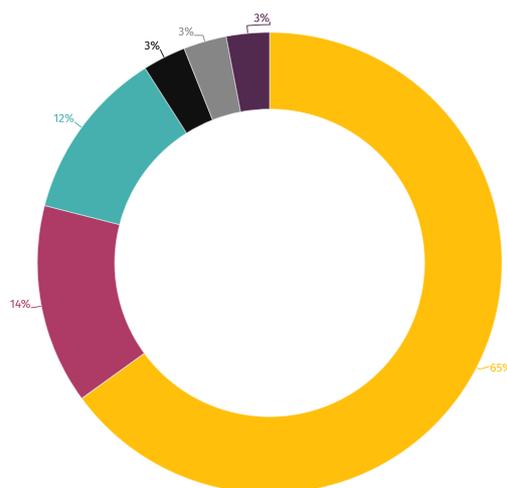
Les principales observations macro :

- Les créateurs et créatrices de contenu FWB continuent d'atteindre des audiences en forte progression. Ainsi, entre 2020 et 2022, le nombre d'abonnés et d'abonnées du top 30 des youtubeurs et youtubeuses de la FWB a augmenté de plus de 37% et le nombre de vues sur leurs chaînes a augmenté de plus de 105%. À lui seul, ce top 30 cumule désormais 44,5 millions d'abonnés et d'abonnées en 2022 contre 35,8 millions en 2020 et 12,3 milliards de vues en 2022 contre 6 milliards en 2020.
- Le CSA observe une percée récente et importante de TikTok : les influenceurs et influenceuses les plus populaires ne se trouvent désormais plus sur YouTube, mais bien sur TikTok et sur Instagram.
- Le marketing d'influence au sein des différentes chaînes monitorées est en forte professionnalisation.



Les résultats spécifiques aux pratiques de communication commerciale :

- Les pratiques de communication commerciale sont variées, avec une prédominance incontestable du *branded content*, qui consiste à intégrer le contenu publicitaire émanant d'une marque ou d'un annonceur (caractéristiques du produit ou du service, données, arguments de vente) dans leurs contenus vidéo selon leurs codes (humoristiques, de production, en lien avec ses valeurs et son ton). Cette pratique est appliquée à l'entièreté de la vidéo, soit à une ou plusieurs séquences.
- Les modalités d'identification se déclinent sous plusieurs formes, comme indiqué dans la figure ci-jointe. Constatant une évolution des pratiques et des codes de production des créateurs et créatrices de contenu (pouvant d'ailleurs fortement varier d'une plateforme à l'autre), le CSA adopte une approche souple concernant les modalités d'identification, n'émettant dès lors pas de recommandation spécifique.
- Une vidéo sur deux intègre un lien d'affiliation. Ce lien promotionnel permet, en cas d'achat en ligne, d'obtenir une réduction ou un avantage (livraison gratuite, cadeau offert avec la commande, etc.). Cette pratique est en nette progression : 54% des vidéos de l'échantillon monitoré en contiennent, contre 38% en 2020.
- Le taux d'identification évolue positivement, entre 2020 (71% d'identification) et 2022 (79%). Il est à préciser que ce taux varie assez fortement selon le type de communication commerciale. Ainsi, le taux d'identification en *branded content* est de 94% contre 23% dans le cas d'autopromotion (lorsqu'il s'agit du développement et de la présentation de leurs propres produits (merchandising, maquillage, produits cosmétiques, etc.)).



Ces résultats d'identification, en progression depuis le précédent monitoring, s'éloignent des clichés souvent accolés aux influenceurs et influenceuses. Ils témoignent en effet d'une volonté concrète de leur part de transparence et d'authenticité avec leurs publics et communautés et d'une intégration, progressive, de ce principe de régulation.

Afin de poursuivre et intensifier cette évolution, le CSA informe les créateurs et créatrices de contenu au sujet de la régulation qui leur est appliquée de manière pédagogique, via une section dédiée sur son site internet et continue par ailleurs d'organiser des événements fédérateurs qui leur sont dédiés (MeetYou).



Les résultats en lien avec les objets publicitaires :

Le CSA attire enfin l'attention sur la présence et la place de plusieurs objets publicitaires problématiques :

- Le CBD à fumer : la jurisprudence belge assimilant le CBD à fumer au tabac, la publicité est par conséquent interdite pour le CBD consommé par combustion. Les règles en vigueur varient entre la France et la Belgique à ce sujet, un courrier de clarification du cadre légal fut envoyé au créateur de contenu concerné.
- La nutrition comme traitement anticancer : ce contenu publicitaire pouvant relever de la désinformation médicale voire du traitement illégal de la médecine, étant donné la valorisation des traitements nutritifs pour lutter contre le cancer, parfois contre les protocoles médicaux, un courrier de clarification fut envoyé au créateur de contenu. Suivit un dialogue constructif l'amenant à réaliser des modifications de ses contenus vers davantage de nuance et de précautions.
- La chirurgie esthétique : bien que cette thématique n'ait pas été observée dans le cadre de l'échantillon et que, par ailleurs, elle semble être traitée par les créateurs et créatrices de contenu de la FWB avec prudence (précautions sur l'importance d'avoir recours à des professionnels, prendre le temps de la réflexion, se renseigner sérieusement en amont, etc.), on observe une tendance appuyée de banalisation des actes de chirurgie esthétique, dont les créateurs et créatrices de contenu se font largement les ambassadeurs et ambassadrices. En 2022, le mot-clé *Plastic Surgery* atteint 16,9 milliards de vues contre 3,8 milliards en 2021. Selon l'International Master Course on Aging Science, le nombre d'actes de chirurgie esthétique, jusqu'alors plutôt réservée à la catégorie d'âge 50-60 ans, a été pour la première fois dépassée en Europe par les 18-34 ans en 2019. Au regard de ces chiffres, les incitations des créateurs et créatrices de contenu à recourir à des actes de chirurgie esthétique doivent être observées avec vigilance, pouvant encourager l'automédication ou le recours à des praticiens non professionnels.
- Dans le cadre de ce monitoring, le CSA a observé de nombreuses et fréquentes occurrences publicitaires advenant avant le lancement de la vidéo (*préröll*) ou en cours de celle-ci (*midroll*). Poussés par les plateformes, ces spots prônent des méthodes prétendues faciles et infailibles pour gagner de l'argent rapidement et sans efforts autour de thématiques telles que le gain d'argent grâce à l'intelligence artificielle, des retraites dorées et anticipées, ou encore des salaires complets gagnés en quelques heures. De la responsabilité des plateformes et non des créateurs et créatrices de contenu FWB, ces publicités constituent un poids publicitaire non négligeable, à la véracité douteuse.

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE](#)

[DÉCOUVRIR LE BILAN EN QUELQUES CHIFFRES](#)



INTERNATIONAL



LE CSA POURSUIT SON INVESTISSEMENT DANS LES PROJETS EUROPÉENS

En quelques années, l'Europe est devenue incontournable pour réguler internet, les grandes plateformes qui s'y déploient et répondre à une série d'enjeux majeurs pour les citoyens et les citoyennes tels que la protection des mineurs, la lutte contre la désinformation et contre la haine en ligne.

Pour répondre à ces nombreux défis, la Commission européenne a présenté le Règlement sur les services numériques, ou Digital Services Act (DSA), qui est entré en application dès la fin du mois d'août 2023 pour les « très grandes plateformes » en ligne et les « très grands moteurs de recherche » et qui est applicable pour les plus petites plateformes depuis le 17 février 2024. Il vise à créer un environnement en ligne plus sécurisé et davantage protecteur des droits fondamentaux des citoyens et citoyennes en augmentant la responsabilité des plateformes en ligne en leur imposant de nouvelles obligations et une échelle de sanctions pouvant aller jusqu'au bannissement sur le territoire de l'UE en cas de manquements graves et répétés. La philosophie générale qui a guidé les instances européennes dans la mise en œuvre du DSA est la suivante : ce qui est interdit dans la vie réelle doit l'être aussi sur les plateformes.

D'autres grands projets législatifs européens sont aussi sur les rails, tel qu'un règlement sur le ciblage et la transparence de la publicité politique, mais aussi et surtout la mise en route d'un chantier de grande envergure autour de l'European Media Freedom Act (EMFA) qui a pour ambition de renforcer la liberté des médias et le pluralisme, des piliers essentiels des systèmes démocratiques basés sur l'état de droit et sur les valeurs européennes fondamentales.

L'implication du CSA sur les matières européennes en 2023

Pour répondre aux enjeux et à la mise en route des grands projets législatifs européens, le CSA s'investit fortement au sein du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA). Fondé par la Commission européenne du 3 février 2014, l'ERGA se compose de représentants de haut niveau des autorités ou organismes de régulation nationaux dans le domaine des services de médias audiovisuels, ainsi que de membres « observateurs ». Chaque autorité de régulation y est représentée. Le CSA a occupé la présidence de ce groupe en 2022 et est membre de son « Board » depuis 2023.

L'ERGA a pour mission de fournir une expertise technique à la Commission sur les questions relatives aux services de médias audiovisuels et à l'application cohérente de la Directive SMA et d'émettre des avis sur les dossiers législatifs importants.

L'ERGA est un lieu unique d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les régulateurs nationaux qui permet de renforcer la coopération entre eux. C'est notamment grâce à ces échanges que le CSA a pu notamment intégrer dans son monitoring son premier outil d'intelligence artificielle qui est déjà implémenté par le régulateur allemand.

En 2023, de nouveaux « observateurs » ont rejoint l'ERGA. Il s'agit du « *National Council of TV and Radio Broadcasting of Ukraine* » et de « *l'Audiovisual Council of Moldova* ».

Mise en œuvre du DSA

Les premiers VLOPs (very large platforms) ont été désignés en avril 2023 par la Commission et en fin d'année, la liste de ces dernières a été élargie aux plateformes Pornhub, Stripchat et XVideos. Depuis le mois d'août 2023, l'ensemble de ces grandes plateformes sont soumises aux règles du DSA.

Un premier cas concret s'est présenté à l'encontre de la plateforme X (anciennement Twitter). Une enquête préliminaire de la Commission a mené à une procédure formelle d'infraction ouverte en décembre 2023 à l'encontre de X au titre du DSA pour diffusion de contenus illicites dans le contexte des attaques du Hamas contre Israël. L'enquête préliminaire a soulevé la question de la coordination entre les autorités de régulation nationales. Cette coordination concernait l'échange d'information relative à la diffusion du contenu illégal sous la directive SMA.

En préparation à l'application complète du DSA pour l'ensemble des plateformes en ligne y compris celles de plus petite taille (17 fév. 2024), les discussions ont commencé sur la coopération entre l'ERGA et la Commission, notamment pour définir les principes opérationnels qui devront être clarifiés notamment entre la Commission et les régulateurs nationaux.

Avec l'entrée en vigueur du DSA, les régulateurs nationaux devront endosser un rôle de surveillance important à l'égard des plateformes en ligne. En 2023, le CSA a implémenté sa première intelligence artificielle pour renforcer ses outils de monitoring et a initié une première étude sur la diffusion et l'accès aux mineurs des contenus pornographiques sur la plateforme X (anciennement Twitter).

EMFA

Le CSA s'est impliqué sur de nombreux dossiers relatifs à l'EMFA dont le texte a été présenté le 16 septembre 2022 par la Commission européenne et a fait l'objet d'un accord le 15 décembre 2023. Ce projet a pour objectif de préserver l'indépendance et le pluralisme des médias en les protégeant des ingérences publiques et privées, en limitant la concentration du marché, ou encore en assurant la

sécurité des journalistes. L'ERGA a largement contribué aux discussions européennes qui ont abouties en décembre dernier. Des recommandations en vue du trilogue d'octobre ont été formulées, une déclaration sur les progrès réalisés par les colégislateurs et des propositions d'amendements ont été déposées en février, avril et mai 2023.

Mise en œuvre de la directive sur les services de médias audiovisuels

Le CSA s'investit dans les différents groupes de travail de l'ERGA. L'un de ces groupes a pour objectif d'assurer le suivi de l'implémentation de la Directive sur les services de médias audiovisuels. Le CSA a eu notamment la charge de rédiger un rapport concernant la prééminence des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la contribution financière à la production des œuvres européennes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du futur « Code irlandais » sur la sécurité en ligne des services de partage de vidéos, le CSA a participé à une série de workshops avec l'ERGA. Ce code aura un impact important du point de vue des régulateurs car la plupart des grandes plateformes en ligne telles que YouTube, TikTok, Instagram, ou Facebook sont établies en Irlande. Ces ateliers ont offert l'opportunité aux membres de partager leur expérience et d'aborder notamment les questions transfrontalières liées à la régulation de ces grandes plateformes.

[LE SITE OFFICIEL DE L'ERGA](#)

[RECOMMANDATIONS POUR LES TRILOGUES DE L'EMFA \(OCTOBRE 2023\)](#)

[DÉCLARATION SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS PAR LES COLÉGISLATEURS AUTOUR DE L'EMFA \(JUIN 2023\)](#)

**DÉCOUVREZ NOTRE
RUBRIQUE DÉDIÉE AUX
AFFAIRES EUROPÉENNES**

EN SAVOIR PLUS

COOPÉRATION



En 2023, le CSA a approfondi sa nouvelle approche de coopération structurée avec des régulateurs de l'audiovisuel

Les quatre années (2018 à 2021) consacrées au Contrat de jumelage entre le CSA et la HAICA tunisienne ainsi que l'INA (France) ont posé les bases de notre philosophie de coopération : devenir un opérateur de coopération dans le domaine de la régulation audiovisuelle, en privilégiant les actions structurelles et le renforcement concret des capacités des autorités de régulation des pays francophones du Sud. Et ceci, dans le cadre des accords de coopération noués entre la Fédération Wallonie Bruxelles – via son administration Wallonie-Bruxelles International (WBI) – et plusieurs pays partenaires.

En 2023, trois projets connaissent des étapes différentes de réalisation :



En Tunisie, après un programme de Jumelage de l'Union européenne (2018-2021) particulièrement riche avec la HAICA et une continuité d'activités sous l'égide de WBI en 2022, le 1er semestre 2023 fut l'occasion d'une poursuite d'ateliers à Tunis et à distance sur « l'encadrement du monitoring des missions de service public de l'établissement de télévision tunisienne (ETT) ». L'année 2023 est aussi celle de la clôture de l'accord de coopération quinquennal entre la Tunisie et la Fédération Wallonie-Bruxelles, et – malheureusement aussi – celle d'une période d'instabilité insti-

tutionnelle marquée par le vide juridique laissé par l'absence de renouvellement du Conseil de la HAICA. La coopération avec la HAICA en Tunisie touche là à la fin d'un cycle. C'est pour nous l'occasion de saluer son président sortant, Nouri Lajmi, son président-fondateur, pilier de la coopération entre nos deux institutions et acteur déterminant de la cause de la régulation audiovisuelle en Francophonie.



Au Bénin, le CSA avait entamé en 2022 un rapprochement avec son homologue la HAAC, Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, au départ d'une session de « Revue par les pairs », une évaluation volontaire des forces et faiblesses des deux régulateurs. Concluant par le constat d'un grand potentiel pour de futurs projets communs et la volonté de coopérer, CSA et HAAC travaillent depuis quelques mois à l'élaboration d'un futur programme de coopération, dans la perspective d'un nouveau cycle de partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Bénin.



Au Sénégal, la coopération est en vitesse de croisière et mérite que l'on s'y attarde ci-après.



LE PROJET DE COOPÉRATION ENTRE LE CSA ET LE CNRA AU SÉNÉGAL

En 2023, le projet de partenariat qui lie le CSA avec son homologue sénégalais le CNRA, dans le « Renforcement des capacités de la régulation et de la promotion de la diversité culturelle et sociale au Sénégal » connaît un rythme soutenu. Il concrétise le chapitre de régulation audiovisuelle de la coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Sénégal.

Le CNRA a en effet souhaité partager l'expérience du CSA dans les domaines de la régulation, du monitoring de la recherche et de la communication. Il s'agit pour l'essentiel d'un programme structuré d'ateliers de formation et de visites d'études dans les thématiques prioritaires définies par le CNRA.

Deux thématiques ont été particulièrement travaillées sur cet exercice durant 4 semaines d'atelier à Dakar en février et en octobre par les conseillers du CSA : d'une part, la protection du jeune public comme spectateurs et participants aux programmes (Geneviève Thiry), avec la co-construction d'un projet de monitoring des mesures de protection des mineurs ; d'autre part, la stratégie de communication (François Massoz-Fouillien), avec le soutien à l'élaboration d'un plan stratégique de communication du CNRA et le déploiement d'un nouveau site web.



Deux visites d'étude conjointes à Bruxelles en décembre ont complété ce programme par l'immersion de nos collègues dakarois dans les services du CSA, dans les arcanes du paysage et de la régulation audiovisuelle belge et européenne, ainsi que par une incursion dans la déontologie journalistique (CDJ) et l'éducation aux médias (CSEM).





Ces activités d'atelier ont été complétées par un soutien logistique : d'une part, à la fourniture d'un équipement pour l'enregistrement et le montage de capsules vidéo; d'autre part, à la 1^{ère} phase de développement d'une application pour l'encodage, le traitement de données et la production de résultats de monitorings audios et vidéos.

Au mi-temps du projet, 2023 était aussi le moment d'organiser les rencontres de travail entre les présidents et représentants et représentantes des bureaux des deux instances dans leurs locaux respectifs. En mars, à Dakar, les présidents des instances, Babacar Diagne et Karim Ibourki accompagné d'Elodie Depré, vice-présidente, ont dressé un premier bilan des réalisations et cosigné un accord de coopération technique, pour pérenniser leur partenariat. En octobre, à Bruxelles, les délégations du CNRA et du CSA ont concentré leurs travaux sur les nouveaux axes stratégiques du CSA et les politiques européennes de régulation des médias et plateformes de contenus en ligne ainsi que sur l'action de l'ERGA.

Toutes ces actions n'auraient pu voir le jour sans le soutien de nos partenaires que sont en particulier l'Union européenne et Wallonie-Bruxelles International.



**UNE PREMIÈRE
RENCONTRE DU BUREAU
DU CSA AU CNRA**

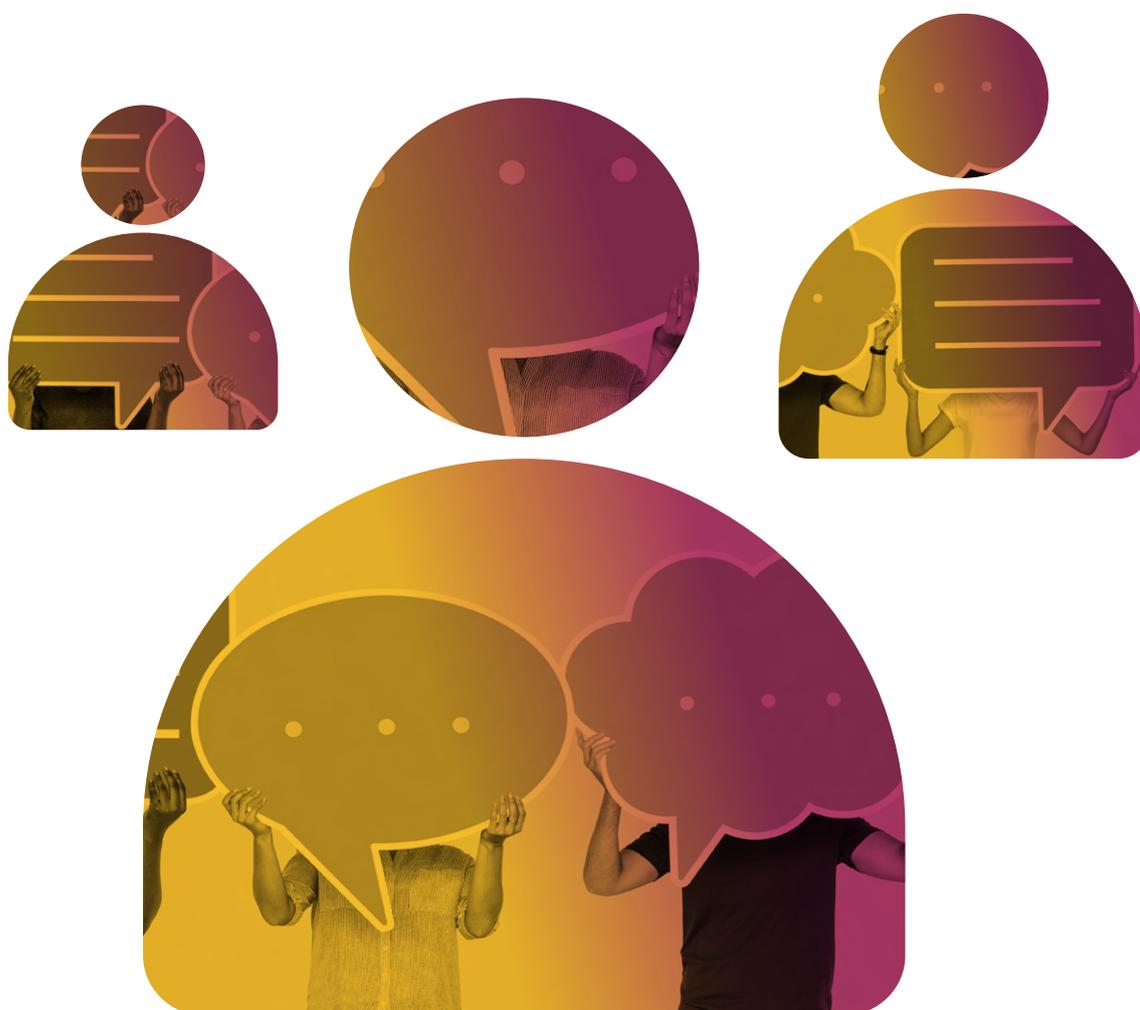
EN SAVOIR PLUS

**LA COOPÉRATION SE POURSUIT
À DAKAR SUR FOND DE
PROTECTION DES MINEURS
ET DE COMMUNICATION
INSTITUTIONNELLE**

EN SAVOIR PLUS

**DÉCOUVREZ NOTRE RUBRIQUE
DÉDIÉE À LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

EN SAVOIR PLUS



COLLÈGE D'AVIS

INTRODUCTION

L'organe de corégulation du CSA

L'activité régulatoire du CSA est essentiellement exercée par ses deux collèges, que sont le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») et le Collège d'avis (« CAV »).

Le CAV est l'organe de corégulation du CSA. Il est composé, outre les quatre membres du Bureau, de quinze membres effectifs (et leurs quinze suppléants), ainsi que de six membres avec voix consultative (et leurs six suppléants).

Les membres effectifs et leurs suppléants représentent des sociétés et organisations du secteur des médias audiovisuels, alors que les membres avec voix consultative représentent des secteurs « proches ».

Cet organe, qui vise à impliquer le secteur dans le processus régulatoire, exerce, comme son nom l'indique, une compétence d'avis et de recommandation dans divers domaines mais également une compétence réglementaire dans un nombre limité de matières. Ses règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement.

En 2023, il a rendu quatre avis, à la demande du Gouvernement et adopté un règlement pour la couverture électorale de 2024.





FOCUS :

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROGRAMMES SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS EN PÉRIODE ÉLECTORALE

En période électorale, l'ensemble des médias, y compris ceux en ligne, dont les éditeurs sont situés en Fédération Wallonie-Bruxelles sont soumis à des règles qui doivent garantir le respect des valeurs démocratiques. Ces règles sont établies en corégulation par le Collège d'avis du CSA.

Le 23 octobre 2023, le Collège d'avis du CSA a donc adopté à l'unanimité la mise à jour du « règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale » du 23 janvier 2018, dit règlement « élections ».

Comme l'indique son nouvel intitulé, le règlement étend son champ d'application à l'ensemble des services de médias audiovisuels, quel que soit leur mode de diffusion. Ainsi sont désormais visés, non seulement les médias « traditionnels » mais également les chaînes YouTube par exemple, ou les comptes de réseaux sociaux qui répondent à la définition du service de média audiovisuel. Cela signifie qu'un service dont les contenus sont principalement audiovisuels, édités sous la responsabilité d'une personne (physique ou morale) et communiqués au public via des réseaux de communication électroniques afin de l'éduquer, le divertir, l'informer ou d'assurer une communication commerciale est susceptible d'être soumis aux obligations inscrites dans le règlement élections.

Néanmoins, il est bien entendu qu'un tel service peut être dévolu à la communication d'un parti, d'une idéologie ou d'un candidat. Dans ces conditions et dans le respect de la liberté d'expression, le Collège a instauré l'obligation pour ces services d'informer l'utilisateur sur l'environnement non neutre dans lequel il se trouve. Les éditeurs de tels services devront donc y insérer clairement et lisiblement la mention « communication politique » ou « communication électorale ».

Autre modification d'importance, la période électorale pour les élections régionales, fédérales et européennes est étendue à 4 mois avant le scrutin ; elle reste limitée à 3 mois pour les élections communales et provinciales. Ces périodes correspondent donc désormais avec les périodes durant lesquelles sont contrôlées les dépenses électorales des candidats selon les lois fédérales.

Le Collège a souhaité assouplir l'obligation de recourir à un journaliste professionnel pour la gestion des programmes d'information en période électorale. Cette obligation ne concerne plus les services qui sont diffusés uniquement sur plateforme ouverte.

La diffusion des résultats de sondages reste interdite durant le week-end du scrutin mais le Collège, inspiré par la recommandation du CDJ du 7 juillet 2023 sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, a introduit dans le règlement la possibilité de déroger à cette interdiction, sur proposition des rédactions, « notamment pour contrer une tentative manifeste de désinformation ou de manipulation susceptible d'influencer le résultat du scrutin ».

Pour le reste, les principes fondamentaux qui sous-tendaient le règlement dans sa version précédente restent d'actualité.

Le Collège a notamment réaffirmé son souhait de maintenir le cordon sanitaire médiatique. Celui-ci prévoit, comme auparavant, que les représentants et les représentantes d'idéologies non respectueuses des valeurs démocratiques n'ont pas accès à la parole en direct sur les services de médias audiovisuels. Ces représentants peuvent néanmoins s'exprimer dans les médias dès lors qu'ils n'ont pas la parole en direct et que les thèses qu'ils défendent font l'objet d'un traitement journalistique.

L'équilibre dans la représentation des tendances démocratiques reste bien entendu un élément central des obligations des éditeurs en période électorale. L'objectif est d'assurer la représentation de l'ensemble des tendances démocratiques. Si pour des raisons pratiques, la participation de toutes celles-ci n'était pas possible dans les débats électoraux par exemple, les listes qui n'y participeraient pas, sur base de critères objectifs,

raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur, doivent obtenir une visibilité par d'autres moyens. Cette exigence de visibilité s'applique également aux listes démocratiques nouvelles venues ou qui n'avaient pas obtenu d'élus et d'élues lors des élections précédentes.

La représentation équilibrée des genres et la représentation de la diversité sont également des objectifs inscrits dans le règlement élections.

Le règlement du 23 octobre 2023 sera d'application pour l'ensemble des élections qui se dérouleront en 2024.

[CONSULTER LE RÉGLEMENT](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

[DÉCOUVREZ NOTRE MINI SITE DÉDIÉ À LA COUVERTURE DES ÉLECTIONS EN 2024](#)

[EN SAVOIR PLUS](#)

ACTIVITÉS RÉGULATOIRES

En 2023, Le Collège d’Avis a rendu quatre avis à la demande du Gouvernement et adopté un règlement

AVIS

28 juin 2023

Le premier est un **Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.**

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d’avis s’est prononcé sur une série de propositions de modifications du décret SMA-SPV. Celles-ci portaient, d’une part, sur des corrections et clarifications à apporter à certains articles et, d’autre part, sur des propositions plus conséquentes, notamment pour la création en FM et en DAB+ de radios provisoires et pour la modification du système de contribution à la production des éditeurs télévisuels et des distributeurs. Le Collège d’avis du CSA, qui s’est réuni à trois reprises pour examiner ces propositions et s’est entouré d’experts et d’expertes invités directement concernés par ces modifications, a adopté un avis qui commente chacune de ces modifications.

[CONSULTER L’AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

28 septembre 2023

Le deuxième est un **Avis relatif à l’élargissement de l’aide financière aux éditeurs privés en matière d’accessibilité.**

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d’avis s’est penché sur un projet d’arrêté du Gouvernement visant à modifier le Règlement du Collège d’avis sur l’accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et visant notamment, dans ce cadre, à étendre l’aide financière octroyée aux éditeurs privés. Ce règlement prévoit une série d’obligations en matière de sous-titrage et d’audiodescription pour les médias de la FWB. Jusqu’à présent, seuls les éditeurs publics (Médias de proximité et RTBF) bénéficiaient du mécanisme de compensation financière pour répondre aux objectifs du règlement. Le Collège d’avis a salué l’intention de soutenir les éditeurs du secteur privé mais a cependant attiré l’attention sur le fait que le projet d’arrêté ne concernait que les plus grands acteurs (soumis à des obligations de résultat), avec le risque de ne pas atteindre les objectifs du règlement en privant de cette aide les plus petits éditeurs soumis à des obligations de moyen.

[CONSULTER L’AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

7 décembre 2023

Le troisième est un **Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé.**

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis a été consulté sur un projet d'arrêté concernant la diffusion linéaire et non linéaire de campagnes de promotion pour la santé par les éditeurs de SMA et, en particulier, à préciser les modalités de comptabilisation du nombre et de la durée des espaces publicitaires consacrés aux médicaments, aux traitements médicaux et aux boissons alcoolisées qui doivent être pris en compte pour déterminer les obligations des éditeurs en matière de diffusion de campagnes de promotion de la santé. Dans son avis, le Collège a estimé qu'il était avant tout impératif de désigner l'organisme de promotion de la santé qui aurait la qualité d'interlocuteur des éditeurs en la matière. Il a également considéré que les campagnes de promotion de la santé devaient pouvoir être intégrées au sein des espaces publicitaires.

[CONSULTER L'AVIS](#)

Le quatrième et dernier avis rendu par le Collège d'avis en 2023 est un **Avis sur un projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et visant à mettre en œuvre le Règlement européen « Digital Services Act » (DSA).**

Tout en saluant l'avant-projet de décret qui lui était soumis, le Collège a formulé quatre remarques. Premièrement, il a relevé qu'il y aurait lieu d'insérer une nouvelle disposition générale visant à assurer la représentation du CSA dans les cénacles où les sujets abordés relèvent de sa compétence matérielle. Deuxièmement, il a attiré l'attention sur le fait que l'élargissement des compétences du CSA pourrait avoir un impact budgétaire non pris en compte dans l'avant-projet. Ses troisième et quatrième remarques sont d'ordre plus légistique.

[CONSULTER L'AVIS](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)

RÈGLEMENT

25 octobre 2023

Le **Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale** appliqué lors des précédentes élections a été mis à jour en vue des scrutins européen, fédéral et régional de juin 2024 ainsi que du scrutin local et provincial d'octobre 2024. Il a été adapté, notamment pour y intégrer les modifications légales intervenues depuis le précédent règlement, comme l'adoption du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ou encore l'allongement de la période de contrôle des dépenses électorales – de trois à quatre mois, sauf pour les élections locales – sur laquelle se calque la période d'application dans le temps du Règlement.

[CONSULTER LE RÉGLEMENT](#)

[CONSULTER LE COMMUNIQUÉ](#)



TRAITEMENT DES PLAINTES



UN TRAITEMENT INDIVIDUEL POUR CHAQUE PRÉOCCUPATION DU PUBLIC

Le Secrétariat d'instruction (« SI ») est l'organe chargé de traiter, en toute indépendance, les plaintes reçues par le CSA. Soucieux de garantir la transparence, l'accessibilité et l'information des publics, il s'attache à apporter à chaque plaignant et à chaque plaignante une réponse complète, tout en veillant au respect de la réglementation par les médias, et ce au profit de l'intérêt général. Les chiffres présentés dans le présent

rapport donnent un aperçu de l'ensemble des plaintes adressées au CSA en 2023.

Les plaintes introduites auprès du CSA révèlent les sujets de préoccupation majeurs des publics à une époque donnée, en fonction des actualités ou tout simplement des évolutions sociétales.

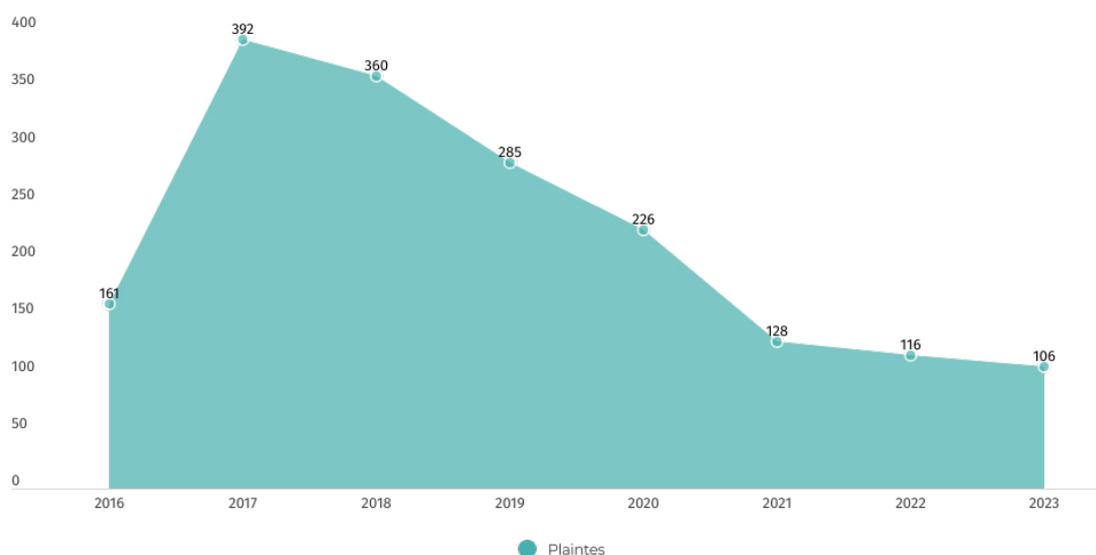
LES PLAINTES EN 2023

En 2023, 106 plaintes ont été adressées au CSA, soit une légère diminution (-10 plaintes) par rapport à l'année 2022 (116 plaintes).

Le nombre de dossiers a, lui aussi, très légèrement diminué par rapport à l'année précédente : 96 dossiers ont été ouverts sur la base des plaintes en 2023, pour 99 en 2022 (-3 dossiers).

C'est le **phénomène des plaintes multiples** sur un même sujet qui explique cette différence entre le nombre de plaintes et le nombre de dossiers. En effet, un dossier peut rassembler plusieurs plaintes portant sur un seul et même sujet. Alors que ce phénomène fut particulièrement perceptible entre 2017 et 2019, l'on a pu observer une nette diminution des « plaintes multiples » depuis 2020.

Évolution des plaintes





En 2023, deux programmes ont suscité de plus vives réactions de la part des publics.



Le premier est l'émission **"C'est vous qui le dites" (RTBF/Vivacité)** qui a fait l'objet de 6 plaintes pour "apologie de la peine de mort". Celles-ci ont dénoncé les propos extrêmes tenus par l'une des auditrices du programme, prônant l'application de la peine de mort aux toxicomanes. Après analyse de la séquence litigieuse dans son entièreté, le SI a estimé que, si effectivement des propos problématiques avaient été tenus par une auditrice, celle-ci avait rapidement été recadrée par d'autres intervenants. Il a relevé que l'ensemble de l'émission mettait en évidence des opinions diverses et argumentées sur la question de la peine de mort. Les deux invités experts ne s'étaient quant à eux pas positionnés en faveur de la peine de mort, au contraire. Sans recadrer lui-même les intervenants, l'animateur était de son côté resté dans les limites de la liberté d'expression. Ces plaintes ont donc été classées sans suite, le SI soulignant que les propos dénoncés avaient été contrebalancés et décriés et que le programme dans son ensemble ne faisait en rien l'apologie de la peine de mort et n'incitait donc pas à la violence et à la discrimination. Néanmoins, le SI a saisi l'occasion pour appeler la RTBF à la vigilance concernant ce programme qui avait déjà fait l'objet d'autres plaintes dans le passé.



L'émission **"Matin Première" (RTBF/La Première)** diffusée le 9 octobre sur La Première a également suscité le dépôt de plaintes multiples, 4 au total. C'est plus particulièrement l'interview de M. Alain Gresh, un journaliste français spécialiste du Proche-Orient, deux jours après les attaques perpétrées par le Hamas en Israël, qui a indigné plusieurs auditeurs et auditrices. Les plaintes ont notamment dénoncé un manque d'objectivité de l'invité qui aurait jugé abusive la qualification de Hamas en tant qu'organisation terroriste. Sur la base de l'analyse de l'ensemble de l'entretien, le SI a décidé de classer ces plaintes sans suite en ce qui concerne la législation audiovisuelle. Admettant que l'opinion personnelle émise par l'invité ait pu ne pas emporter l'adhésion d'une partie de l'auditorat, le SI a toutefois relevé que le programme ne comportait pas de propos qui soient contraires aux législations en vigueur, en rappelant que ces dernières constituaient des exceptions à une valeur fondamentale, la liberté d'expression, et qu'elles devaient, à ce titre, être interprétées de manière stricte. Le SI a par ailleurs souligné que le journaliste, M. François Heurieux, avait, à plusieurs reprises, recadré, précisé et réinterrogé l'invité. Constatant que ces plaintes étaient néanmoins susceptibles de soulever par ailleurs un enjeu de déontologie journalistique, le SI a transmis l'ensemble de ces plaintes au Conseil de déontologie journalistique (CDJ).



LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Pour être considérée comme recevable, une plainte ne peut être anonyme, doit viser un éditeur, un distributeur ou un opérateur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles, contenir un grief suffisamment précis et concerner la législation audiovisuelle.

Ainsi, les plaintes visant les médias audiovisuels de manière générale ou portant sur un enjeu ne relevant pas des compétences du CSA sont irrecevables. Lorsqu'il est saisi d'une telle plainte, le SI adresse une réponse circonstanciée à la partie plaignante, l'informe, et veille, lorsque cela est possible, à la réorienter vers les services compétents.

Avant 2018, les plaintes adressées au CSA étaient majoritairement irrecevables. En 2018, la tendance s'est inversée ; en 2023, le SI s'est estimé compétent pour examiner 73 des 106 plaintes reçues, soit 69 %. En d'autres termes, la proportion de plaintes recevables, donnant donc lieu à un examen sur le fond, est nettement supérieure à la proportion de plaintes irrecevables.

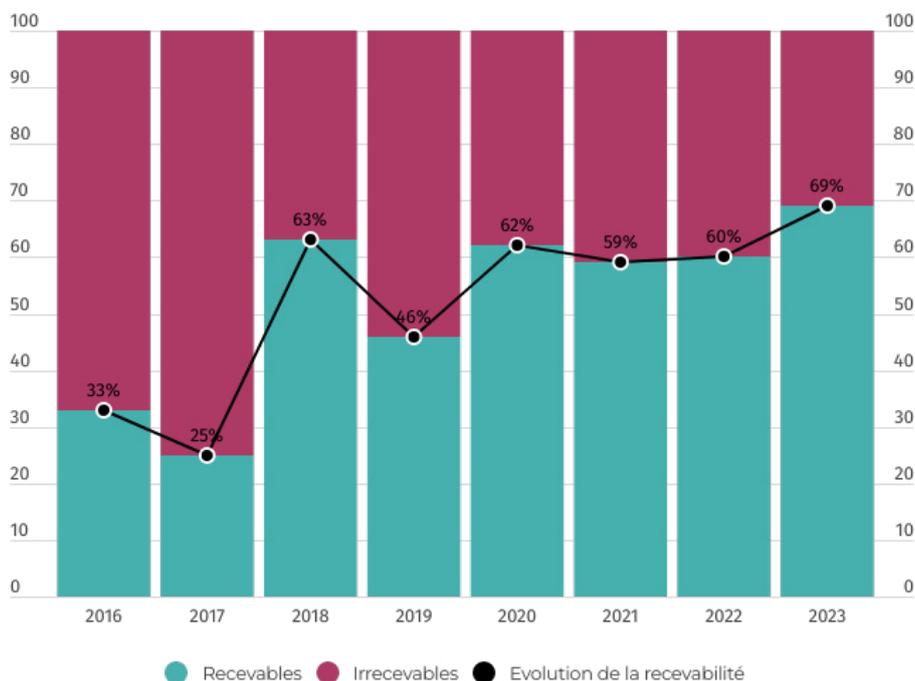
Ce changement s'explique notamment par la forte diminution des plaintes visant des éditeurs français. En effet, en 2017, le SI avait redirigé 154 plaignants et plaignantes vers le CSA français (aujourd'hui « ARCOM »). En

2018, ce chiffre tombait à 17. Alors qu'il était remonté à 66 plaintes en 2019, seules 5, 7 et 5 plaintes ont respectivement été redirigées vers l'ARCOM en 2020, 2021 et 2022. En 2023, une telle redirection n'a été nécessaire qu'à 3 occasions.

Par ailleurs, en 2017, 27 plaintes concernant RTL Belgium avaient été considérées comme irrecevables et transmises à notre homologue luxembourgeois, l'ALIA. En 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle avait toutefois pris la décision d'affirmer la compétence du CSA sur cet éditeur. Le SI a donc examiné les plaintes visant par exemple RTL-TVI, Club RTL ou RTL Play, à savoir 68 plaintes en 2018, 74 en 2019, 27 en 2020, 23 en 2021, 21 en 2022 et 17 en 2023. Précisons à ce sujet que l'année 2023 a été marquée par l'acte de déclaration par RTL Belgium en tant qu'éditeur entrant dans le cadre de la régulation en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces chiffres témoignent d'une visibilité renforcée du CSA, qui a permis aux citoyens et citoyennes de mieux cerner les limites de sa compétence territoriale. La mise en ligne de son site internet revu, sur lequel le formulaire de plaintes permet de mieux cerner la recevabilité, notamment territoriale, y a fort certainement contribué.

Évolution de la recevabilité des plaintes





LES THÉMATIQUES QUI MOBILISENT LES PUBLICS

Les plaintes sont souvent le reflet des préoccupations des publics, liées quasi inextricablement à l'actualité et aux choix médiatiques.

En 2023, si l'on exclut les plaintes irrecevables portant sur des thématiques ne relevant manifestement pas des compétences du CSA (les plaintes hors compétence représentant 22,6%, soit 24 plaintes sur 106), les deux thématiques les plus mobilisatrices de l'ensemble des plaintes sont, comme en 2022, les discriminations (autres que celles liées à l'égalité femmes/hommes) et la protection des mineurs et des mineures.

En effet, elles ont suscité le dépôt de 20 et 18 plaintes, soit respectivement 18,9 % et 17 % des 106 plaintes reçues.

Les communications commerciales et le respect des obligations de service public sont les thématiques qui complètent le haut du classement avec respectivement 13 et 11 plaintes reçues, soit 12,3 % et 10,4 % du total des plaintes.

La problématique de l'accessibilité des programmes a quant à elle motivé le dépôt de 5 plaintes, à savoir 4,7% de l'ensemble des plaintes, soit une légère augmentation par rapport à 2022.

Parmi les griefs les moins invoqués, on retrouve les obligations formelles (autorisations, déclarations...), l'égalité femmes/hommes, les élections, la licéité et la dignité humaine (au total, 10 plaintes sur les 106).

Relevons que la plupart des plaintes déposées n'aboutissent pas à une sanction. En effet, lors de leur analyse, le SI s'efforce d'opérer la balance des intérêts entre les droits invoqués et la liberté d'expression, à laquelle il ne peut être dérogé qu'à des conditions strictes.

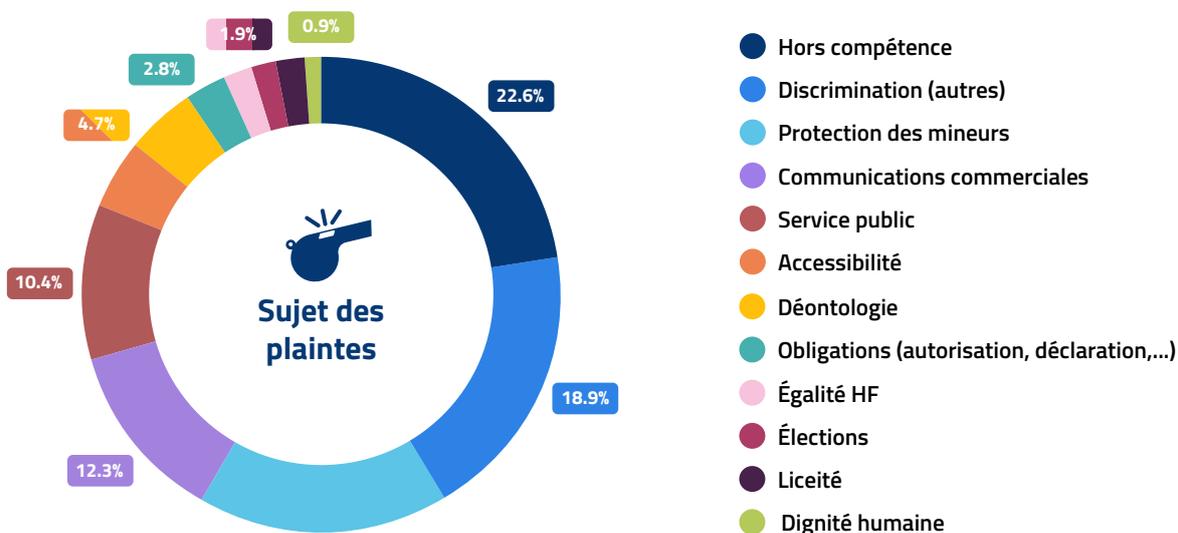
Ainsi, sur les 20 plaintes relatives à la discrimination (hors égalité femmes/hommes), les 17 plaintes jugées recevables ont été classées sans suite dès réception. Soulignons toutefois que l'une des deux plaintes portant spécifiquement sur la problématique de l'égalité a donné lieu à l'ouverture d'une instruction. Par ailleurs, seule une des 18 plaintes portant sur la protection des mineurs et des mineures (dont 17 étaient recevables) a fait l'objet d'une ouverture d'instruction, alors que les 16 autres ont été classées sans suite.

Concernant les 13 plaintes portant sur les communications commerciales, toutes jugées recevables, l'on observe que 11 plaintes ont fait l'objet d'un classement sans suite. Plusieurs plaignants et plaignantes ont notamment dénoncé le fait que certaines communications étaient de nature à encourager la consommation de boissons alcoolisées alors que d'autres griefs portaient sur l'interdiction de la publicité clandestine. Deux plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction, dont l'une n'a finalement pas été poursuivie, les explications de l'éditeur ayant levé les interrogations.

Si l'on prend en compte les plaintes tant recevables qu'irrecevables, on constate que 22,6 % concernent des thématiques ne relevant pas des compétences du CSA (plaintes hors compétence). Cette proportion peut certes apparaître assez importante ; on peut toutefois relever que même dans ces cas, le CSA fait œuvre utile en renseignant le ou la plaignante, le cas échéant, sur les instances compétentes et sur leurs coordonnées ou formulaires de contact. Il n'y a en revanche pas de transfert systématique par le CSA directement à l'instance compétente, hors les cas prévus par la réglementation, afin de respecter les souhaits des plaignants et plaignantes de poursuivre ou non leur démarche.



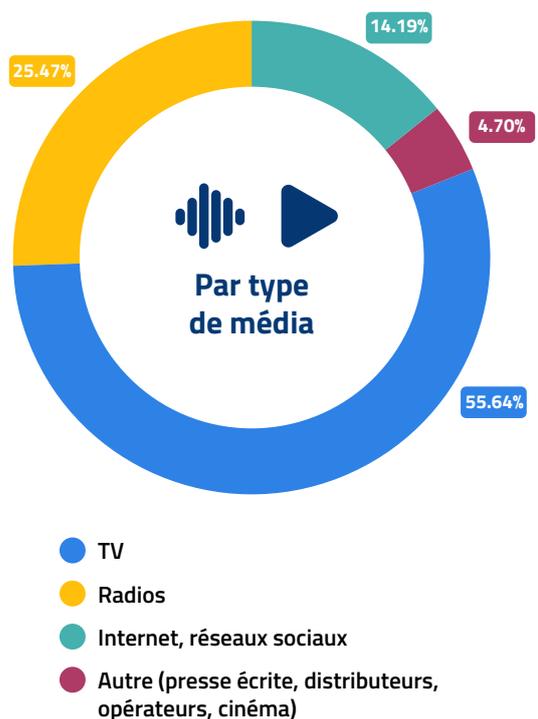
Sujet des plaintes



La télévision demeure le premier média visé par les plaintes

La télévision, visée par 55,7 % des plaintes, reste le premier média concerné par l'activité du SI (70% en 2022). La radio représente 25,5 % des plaintes (9,5% en 2022) et les contenus en ligne (internet, réseaux sociaux) représentent 4,2 % des plaintes (14% en 2022).

Répartition des plaintes par média

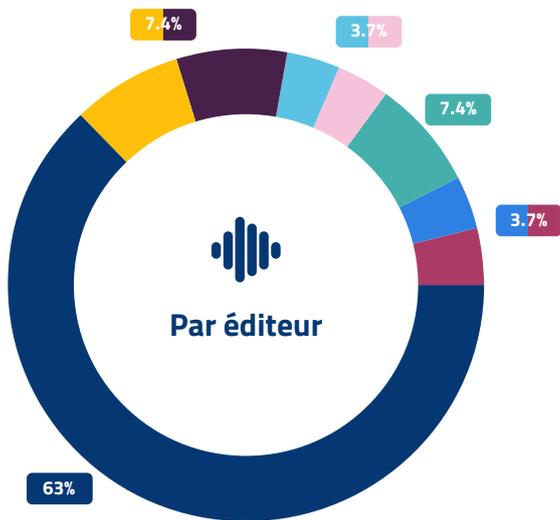




Editeurs visés par les plaintes en TV



- RTBF
- RTL Belgium
- LN24 Média
- Éditeurs français
- Médias de proximité
- Groupe AB (AB3)
- Eleven
- Autres



Editeurs visés par les plaintes en radio

- RTBF
- Radios privées indépendantes
- Nostalgie SA
- NRJ Belgique SA
- INADI SA (Bel RTL)
- Cobelfra SA (Radio Contact)
- RTL Belgium SA
- Autres



LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes traitées au sein du SI sont d'abord examinées sous l'angle de la recevabilité (voir supra). Le SI procède ensuite à une analyse sur le fond afin de vérifier s'il perçoit ou non des indices d'infraction à la législation audiovisuelle. Si, à l'issue de cet examen, il estime que le programme n'est pas susceptible de porter atteinte à la législation, car ce qui est dénoncé est sans objet, sans fondement ou sans preuve suffisante, la plainte est « classée sans suite ».

S'il estime nécessaire d'instruire et, par exemple, d'interroger l'éditeur concerné, le SI ouvre un dossier d'instruction. A ce stade-ci, le dossier peut également être classé sans suite si les réponses et observations communi-

quées par l'éditeur apportent des éléments de compréhension ou de justification suffisants.

Par contre, si au terme de son instruction, le SI considère que les faits dénoncés constituent potentiellement une infraction, il dépose un dossier d'instruction auprès du Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC »), l'organe décisionnel du CSA. Celui-ci peut décider de notifier, ou non, un grief à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur concerné. En cas de notification de grief, l'éditeur, le distributeur ou l'opérateur mis en cause est toujours auditionné. A la suite de cette audition, le Collège rend sa décision finale dans laquelle il considère qu'il y a eu infraction ou non. Le Collège peut assortir sa décision d'une sanction.

106 PLAINTES / 11 AUTOSAISINES (116 PLAINTES/ 4 AUTOSAISINE EN 2022)

7 PLAINTES MÈNENT À OUVERTURE D'INSTRUCTIONS (7 DOSSIERS)*
4 DOSSIERS OUVERTS EN 2022 ONT ABOUT EN 2023

66 PLAINTES CLASSÉES SANS SUITE DES RÉCEPTION (57 DOSSIERS)*

33 PLAINTES IRRECEVABLES (32 DOSSIERS)*

1 DOSSIER EN COURS

2 DOSSIERS CLASSÉS SANS SUITE APRÈS INSTRUCTION

4 RAPPORTS D'INSTRUCTION

2 DOSSIERS GRIEFS ÉTABLIS (1 SANCTION)

2 DOSSIERS EN COURS

**Les plaintes portant sur le même cas donnent lieu à l'ouverture d'un seul dossier.*

En 2023, 7 plaintes ont mené à des ouvertures d'instruction. A titre de comparaison, en 2022, 12 plaintes (10 dossiers) avaient mené à des ouvertures d'instruction.

Concernant les 66 plaintes classées sans suite, celles-ci relèvent de 57 dossiers (car l'un des dossiers comprenait 6 plaintes, un autre 4 plaintes et, enfin, un troisième, 2 plaintes). En 2022, 58 plaintes avaient été classées sans suite.

Concernant les 33 plaintes irrecevables, celles-ci relèvent de 32 dossiers (car l'un des dossiers comprenait 2 plaintes). En 2022, 46 plaintes étaient irrecevables.



11 auto-saisines

En 2023, le SI a décidé de s'autosaisir en ouvrant d'initiative 11 dossiers d'instruction.

Dans 4 dossiers, l'auto-saisine était justifiée par le non-respect, par certains éditeurs, des obligations qui leur incombent dans le cadre du contrôle annuel des services radiophoniques. Il leur était plus particulièrement reproché de ne pas avoir transmis leurs documents comptables pour l'exercice 2022. Le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de notifier un grief à chacun des 4 éditeurs concernés. Entretemps, deux d'entre eux ont transmis les documents manquants, ce qui a conduit le Collège à ne pas prononcer de sanction. Les deux autres seront entendus en audition au CSA au cours du premier trimestre 2024.

Les 7 autres dossiers concernaient quant à eux la non remise d'échantillons (copies de programmes et conduite quotidienne). A la suite de l'ouverture d'instruction, 4 éditeurs ont transmis les documents manquants, ce qui éteint l'instruction ouverte à leur encontre. Le Collège d'autorisation et de contrôle a par ailleurs jugé le grief établi pour 3 éditeurs. Une sanction a été infligée à l'un d'eux. Prenant acte de l'attitude positive des deux autres éditeurs et de leur volonté de rétablir une relation saine avec le régulateur, le Collège a par ailleurs décidé de ne pas prononcer d'amende à leur encontre.

Les instructions

▪ Dossiers d'instruction

Outre ces 11 instructions sur auto-saisine, le SI a ouvert 7 dossiers sur la base de plaintes. Il y a donc eu 18 dossiers d'instruction en 2023.

6 dossiers ont été classés sans suite après instruction par le SI : 4 portaient sur la non-remise d'échantillons (voir ci-dessus), un sur la dignité humaine et un sur la communication commerciale.

Un dossier relatif à l'accessibilité des programmes est encore en cours d'instruction.

Les 11 autres dossiers ont fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté au Collège d'autorisation et de contrôle (4 sur la base de plaintes et 7 sur la base d'une auto-saisine).

▪ Décisions

Sur ces 11 dossiers, **7 dossiers ont fait l'objet d'une décision finale** par le Collège : ils concernaient le respect des règles en matière de communications commerciales, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect d'obligations incombant aux éditeurs de radio (transmission de documents comptables et d'échantillons).

4 dossiers n'ont pas encore fait l'objet d'une décision finale par le Collège au moment de la rédaction du présent rapport ; ils concernent la protection des mineurs et des mineures, la non-transmission de documents comptables pour l'exercice 2022 et le contrôle de la qualité de membre de l'Instance pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique (IADJ).



8 février 2024

NOSTALGIE

Dossier relatif à la diffusion de propos sexistes exprimés par une animatrice dans le programme « Nosta family » (Nostalgie Belgique)

En mai 2023, le SI a été saisi d'une plainte en raison de propos tenus par une animatrice de l'émission « La Nosta family », diffusée en matinée sur Nostalgie au sujet des tenues vestimentaires portées par les stars féminines sur le tapis rouge lors du Festival de Cannes. L'animatrice estimait que toutes ces femmes ne devaient pas s'offusquer du fait qu'on les agresse (touche) dès lors qu'elles avaient fait le choix de porter des tenues très dénudées. Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que la séquence litigieuse, véhiculait de manière grave des stéréotypes sexistes contribuant à perpétuer la culture du viol et ce dans une émission populaire à une heure de grande écoute, en ce compris par des jeunes enfants et adolescents, ce qui a pour effet une amplification des stéréotypes. Le CAC a également relevé l'objectification de la femme, la réduction à son apparence physique, autant d'éléments susceptibles d'entraîner une rupture d'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, le traitement médiatique des violences faites aux femmes est également défaillant. Enfin, le CAC a considéré qu'en faisant du respect des injonctions esthétiques et vestimentaires faites aux femmes une condition pour qu'elles soient laissées en paix, la séquence litigieuse s'inscrivait dans le phénomène de discrimination structurelle qui existe sur ce point entre les femmes et les hommes. Prenant en compte les différentes initiatives prises par l'éditeur pour favoriser la diversité et l'inclusion en interne et dans ses programmes, le Collège a néanmoins estimé qu'il s'agissait d'un dérapage exceptionnel ne reflétant pas les valeurs de l'éditeur. Il a dès lors décidé de ne pas le sanctionner, tout en l'encourageant à poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

5 dossiers relatifs au respect des règles imposées par la législation audiovisuelle aux éditeurs de radios

2 dossiers ont fait l'objet de notification de grief en raison de la non-remise des comptes annuels dans les délais impartis. 3 dossiers ont également fait l'objet de notification du grief de ne pas avoir remis les échantillons (copie de programmes et conduites quotidiennes) dans les temps, dont 1 a abouti à une sanction d'une amende de 250 EUR (Punch radio/YES FM).

7 DOSSIERS OUVERTS EN 2023 ET AYANT ABOUTI

14 décembre 2023



Dossier relatif au non-respect des règles relatives aux communications commerciales dans le programme « The Dancer » (RTBF/La Une)

Saisi d'une plainte concernant un « matraquage publicitaire » allégué par la téléspectatrice après la première émission du programme « The Dancer », le SI a identifié en effet plusieurs manquements potentiels. Le premier d'entre eux était un sujet consacré à cette émission dans le « 19h30 » de La Une précédant la diffusion de la finale, en contradiction avec l'interdiction d'autopromotion dans les journaux télévisés. Sur ce point le CAC a suivi le SI et a décidé de sanctionner l'éditeur d'un avertissement car il a relevé divers indices démontrant que la séquence litigieuse revêtait un caractère auto-promotionnel et que l'éditeur avait dès lors franchi la limite entre traitement rédactionnel et promotionnel : recours à un langage et à des codes habituellement utilisés dans le registre promotionnel et répétition sonore et visuelle du nom de l'émission, de son logo et de son horaire. Le SI avait également pointé le non-respect de règles relatives aux communications commerciales par écran partagé (durée minimale entre deux insertions) et au placement de produits (modalités d'apparition du pictogramme « PP » dédié). Ces deux griefs ont été jugés établis par le Collège sans qu'il n'y rattache néanmoins de sanction étant donné la bonne foi de l'éditeur. Enfin, le Collège a jugé non établis les griefs relatifs au parrainage.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



4 DOSSIERS OUVERTS EN 2022 AYANT ABOUTI EN 2023

6 avril 2023



Dossier relatif au respect du principe de licéité – proposition d'adoption de chatons à l'antenne (RTBF/La Une)

En août 2022, le SI avait été saisi d'une plainte dénonçant le fait qu'un chroniqueur de l'émission « Le 8-9 continue » diffusée sur La Une, aurait annoncé pendant une chronique consacrée aux chats, que sa maman donnait des chatons, en infraction avec les règles du Code wallon du bien-être animal. Le SI avait décidé d'ouvrir une instruction en se fondant d'une part sur les articles D.48 et D.49 du Code wallon du bien-être des animaux, qui limitent les cas dans lesquels la publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal est autorisée et, d'autre part, sur l'article 2.3-1 du décret 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos qui interdit aux éditeurs de services d'éditer des programmes contraire aux lois, décrets et règlements ou à l'intérêt général. En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle a toutefois estimé que le grief n'était pas établi et que la séquence n'avait pas méconnu le Code wallon du bien-être des animaux et, partant, pas non plus l'article 2.3.1 précité. Dans sa décision, la Collège a notamment relevé qu'au vu du ton humoristique et léger ayant caractérisé l'échange entre les animateurs pendant la séquence litigieuse, il était difficile d'affirmer que cette dernière visait à exercer « une action psychologique » sur le public pour lui faire connaître les chatons en question et l'inciter à les adopter, ce qui correspond à la définition de la notion de publicité. Le Collège a néanmoins relevé que la séquence était maladroite et qu'elle avait donné un mauvais message en présentant l'adoption d'animaux comme quelque chose pouvant se faire à la légère.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

29 juin 2023



Dossier relatif au respect des règles relatives au placement de produit dans l'émission « Vu à la télé » (RTL-TV1)

En octobre 2022, le SI a reçu une plainte dénonçant la mise en avant d'un produit commercial, à savoir une marque de chips, dans l'émission « Vu à la télé ». Le SI a estimé qu'effectivement l'éditeur n'avait pas respecté la réglementation en vigueur en pointant une mise en avant injustifiée du produit ainsi qu'une identification insuffisante du programme comme comportant du placement de produit. Le Collège d'autorisation et de contrôle a suivi les conclusions du rapport d'instruction en soulignant que deux des quatre conditions cumulatives prescrites par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en matière de placement de produit n'avaient pas été respectées. Concernant la mise en avant injustifiée du produit, il souligne notamment l'absence de pluralisme de marques (puisque seule la marque litigieuse fut montrée pendant l'émission) et la fréquence de visualisation (une septantaine de fois). Par ailleurs, le Collège a relevé que le pictogramme « PP » indiquant un placement de produit n'était pas apparu ou pas suffisamment longtemps aux moments requis par la législation, mis à part au début de l'émission. Tout en déclarant le grief établi, le Collège a toutefois décidé de ne pas imposer de sanction à l'éditeur, prenant acte de sa bonne volonté en déclarant ses services auprès du CSA, formant ses équipes aux réglementations de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de son attitude constructive lors de l'audition.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



6 juillet 2023



Dossier relatif à la protection des mineurs et des mineures lors de la diffusion du documentaire « L'Empire du silence » consacré aux conflits qui endeuillent le Congo depuis 25 ans (RTBF/La Une)

Une plainte a été déposée auprès du SI en novembre 2022 à la suite de la diffusion du documentaire « L'Empire du silence » sur les antennes de la RTBF (La Une) avec une signalétique « -12 ». Selon le plaignant, la violence des images contenues dans ce documentaire aurait justifié une signalétique « -16 », voire « -18 ». Après avoir souligné le caractère remarquable de ce documentaire et son grand intérêt informatif et pédagogique, le Collège d'autorisation et de contrôle a toutefois précisé qu'il convenait de distinguer l'opportunité de diffuser un programme et ses conditions de diffusion. Or, en l'espèce, il a constaté que la violence était omniprésente dans le film, relevant que même pour les adultes composant le Collège, le visionnage de ce film avait été extrêmement poignant et avait partant laissé une impression durable de malaise. Il a ensuite rappelé que depuis l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, la « grande violence » ne devait plus être permanente pour entraîner une classification « -16 ». Le Collège a estimé que c'est dans cette dernière catégorie qu'aurait dû être classé le film, en rappelant que la signalétique devait servir d'indication fiable pour les mineurs et mineures et pour les adultes qui les supervisent afin d'éviter au maximum que les premiers ne se retrouvent confrontés à un contenu susceptible de les traumatiser. Il a par ailleurs relevé que le choix entre les signalétiques « -12 » et « -16 » impliquait un enjeu quant à l'heure de diffusion permise du film. Si le Collège, dans sa majorité, a certes jugé le grief établi, il a néanmoins décidé de ne pas imposer de sanction à l'éditeur dont l'objectif était avant tout de mettre en valeur un film présentant un incontestable intérêt dans la conscientisation du public à

une situation réelle et dramatique. Il a toutefois tenu à rappeler à l'éditeur son obligation de respecter la réglementation en ne basant ses décisions en matière de signalétique et d'horaires de diffusion que sur des considérations liées à la protection des mineurs et des mineures.

Notons encore que le SI avait décidé de s'auto-saisir après avoir constaté que ce même documentaire avait été diffusé sur la plateforme Sooner avec une signalétique « -10 ». Ce dossier a toutefois été classé sans suite par le SI puisqu'à la suite de l'ouverture d'instruction, la plateforme avait décidé de modifier la signalétique en « -16 ».

[CONSULTER LA DÉCISION](#)

29 juin 2023

Radio Beloeil

L'émotion auditive

Dossier relatif à la non-transmission par un éditeur radio de ses documents comptables dans le cadre du contrôle annuel des services radiophoniques (Radio Beloeil)

Un dossier d'instruction avait été ouvert par le SI en 2022 à l'encontre de Radio Beloeil, qui était resté en défaut de transmettre ses documents comptables pour l'exercice 2021 dans les délais impartis. Lors de son audition, l'éditeur a exposé les circonstances particulières expliquant le non-respect de ces délais. Dans sa décision, le Collège a jugé le grief établi, tout en estimant qu'il n'était pas opportun de prononcer une sanction, dans la mesure où la régulation avait atteint ses objectifs puisque les documents requis avaient finalement été transmis et la communication avec l'éditeur restaurée.

[CONSULTER LA DÉCISION](#)



LES COLLABORATIONS

Lorsqu'il examine un dossier sur le fond, le SI peut faire appel à des instances extérieures. Les collaborations avec UNIA et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH) font l'objet de protocoles et permettent au SI de baser son dossier sur des expertises spécifiques précieuses.

Le SI collabore également avec les instances d'autorégulation, telles que **le Jury d'éthique publicitaire (JEP) et le Conseil de déontologie de journalistique (CDJ)**.

En 2023, 7 plaintes irrecevables pour le CSA ont été transmises au CDJ, 5 portant sur la déontologie et 2 sur le droit à l'image. 17 autres plaintes, recevables, ont fait l'objet d'un transfert au CDJ, soit après avoir été classées sans suite par le Secrétariat d'instruction, soit dans le cadre de dossiers d'instruction.

Dans certains dossiers, le CSA et le CDJ sont tous deux compétents. Pour ces cas, une procédure d'avis préalable est prévue par le législateur : le CDJ rend un avis au CSA, fondé sur l'analyse du respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur la base de la législation audiovisuelle. 2 instructions ouvertes en 2023 ont fait l'objet d'une telle procédure.

La première concernait l'émission « The Dancer » diffusée sur la Une (RTBF). Dans ce dossier, le SI avait identifié plusieurs manquements potentiels à la législation audiovisuelle en matière de communications commerciales, dont un susceptible d'également soulever des questions au regard de la déontologie journalistique. Il s'agissait plus précisément de la diffusion d'une séquence d'autopromotion pour ce programme dans le journal télévisé précédant la finale de l'émission (cf supra). Si l'avis du CDJ concluait à l'absence d'enjeu déontologique, le SI a quant à lui décidé de poursuivre l'instruction, qui a débouché sur une décision de sanction du Collège d'autorisation et de contrôle.

Une procédure d'avis fut également mise en œuvre à la suite d'une plainte visant le programme « Investigation », diffusé sur La Une (RTBF). Le reportage incriminé était consacré au placement de mineurs et mineures par les services de l'Aide à la jeunesse. Le CDJ a déclaré cette plainte fondée pour partie, relevant que trois passages du reportage contrevenaient à la déontologie. Après analyse, et sur la base de certains éléments contenus dans l'avis du CDJ, le SI a quant à lui décidé de classer la plainte sans suite, en l'absence d'atteinte à la législation audiovisuelle.

Cette procédure pouvant s'avérer particulièrement longue, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre, une procédure simplifiée a été mise en place. Celle-ci permet de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction pro forma. 15 plaintes ont ainsi d'emblée été classées sans suite par le CSA et transférées au CDJ pour analyse sous l'angle de la déontologie journalistique (ces 15 plaintes constituant 12 dossiers).



CONCLUSION

Cette année, nous aurons envie d'épingler un dossier en particulier : celui que nous appelions entre nous "Red carpet".

D'abord parce qu'il se rapporte à une des thématiques qui a le plus mobilisé les publics. En effet, après la protection des mineurs et mineures mais avant la communication commerciale, les discriminations sont parmi les trois thèmes ayant suscité le plus l'indignation. Dans le dossier en question, c'est la discrimination entre les femmes et les hommes qui a été épinglée. Signe des temps, depuis la résurgence du mouvement #metoo, la rupture d'égalité entre les sexes laisse de moins en moins indifférent. Les publics ne sont plus prêts à entendre n'importe quel propos, sous couvert de l'humour ou des idées soi-disant communément admises.

Le CSA a été attentif à cette évolution, poussé, d'une part, par les modifications décrétales successives qui n'ont eu de cesse de préciser les critères protégés et, d'autre part, par sa propre volonté d'être acteur de la lutte contre les discriminations. C'est que la responsabilité est collective, allant des choix des éditeurs, au rôle du régulateur en passant par la vigilance des citoyens et citoyennes.

Ainsi, 2023 s'inscrit dans la continuité pour ce qui est des préoccupations citoyennes, dans l'évolution en ce qui concerne les principes légaux et sociétaux et enfin dans l'échange avec les régulés, l'objectif n'étant pas de sanctionner à tout prix.



QUESTIONS DU PUBLIC



Le CSA au service des citoyens et citoyennes

Avec une équipe d'experts et d'expertes qui étudient le secteur audiovisuel au quotidien, le CSA est un organe qui, à côté de ses missions de régulation, veille aussi à transmettre ses connaissances. Il est une porte ouverte sur l'extérieur et se rend disponible pour répondre aux demandes des acteurs et actrices de l'audiovisuel et des citoyens et citoyennes.

Dans son rôle d'accompagnateur, le CSA interagit avec des publics variés : professionnels et professionnelles des médias (éditeurs, distributeurs et opérateurs réseaux), monde académique, responsables politiques, presse et bien évidemment usagers et usagères des services de médias audiovisuels (radio, TV...). Ces contacts peuvent être pris directement avec les équipes du CSA, via les réseaux sociaux, via l'adresse mail générale du CSA ou le formulaire en ligne sur le site du CSA.

Quelle que soit la thématique, qu'il s'agisse d'une compétence du régulateur ou non, les services du CSA assurent un suivi des questions reçues traitées directement par le conseiller, la conseillère, le ou la responsable en charge de la matière concernée. Si l'interpellation ou la question posée ne fait pas partie du champ de compétences du CSA, nos collaborateurs et collaboratrices font le nécessaire afin de diriger le public vers le référent le plus en mesure de répondre à ses interrogations.

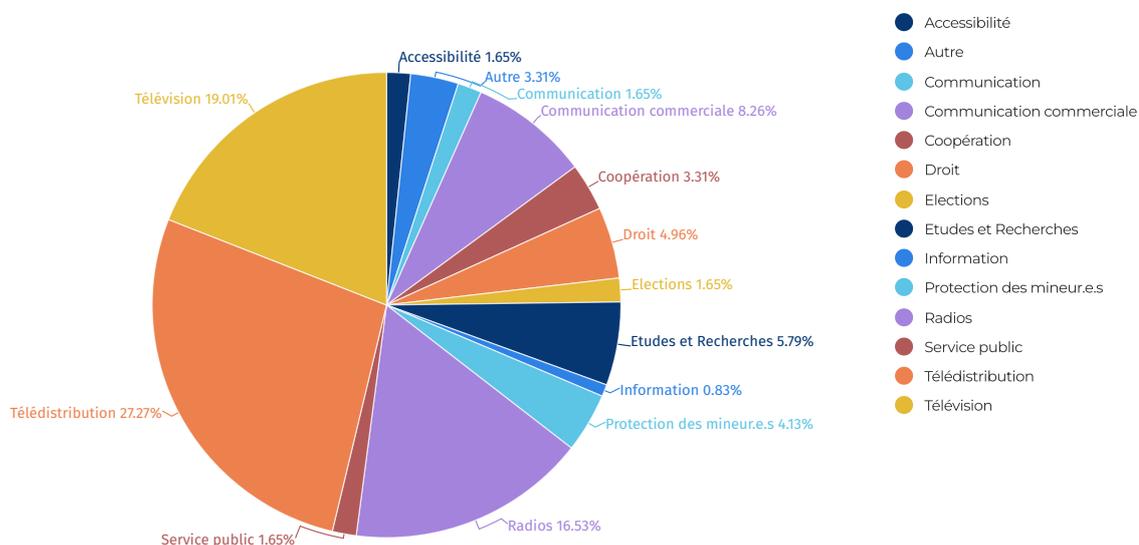
LES PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC EN QUELQUES CHIFFRES

En 2023, notre équipe a traité 121 questions citoyennes⁴ (159 en 2021, 133 en 2022) portant principalement sur :

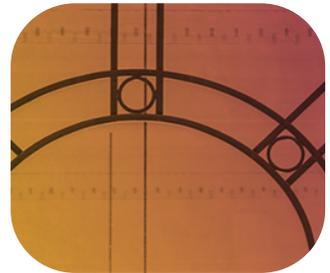
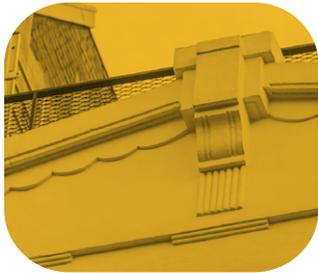
- La télédistribution : 27 %
- La télévision : 19 %
- La radio : 17 %

D'autres thématiques, telles que la communication commerciale, l'accessibilité, la protection des mineurs et des mineures font aussi l'objet de questions et d'interpellations du public démontrant l'intérêt, la préoccupation et la vigilance dans ces domaines.

Les thématiques des questions du public



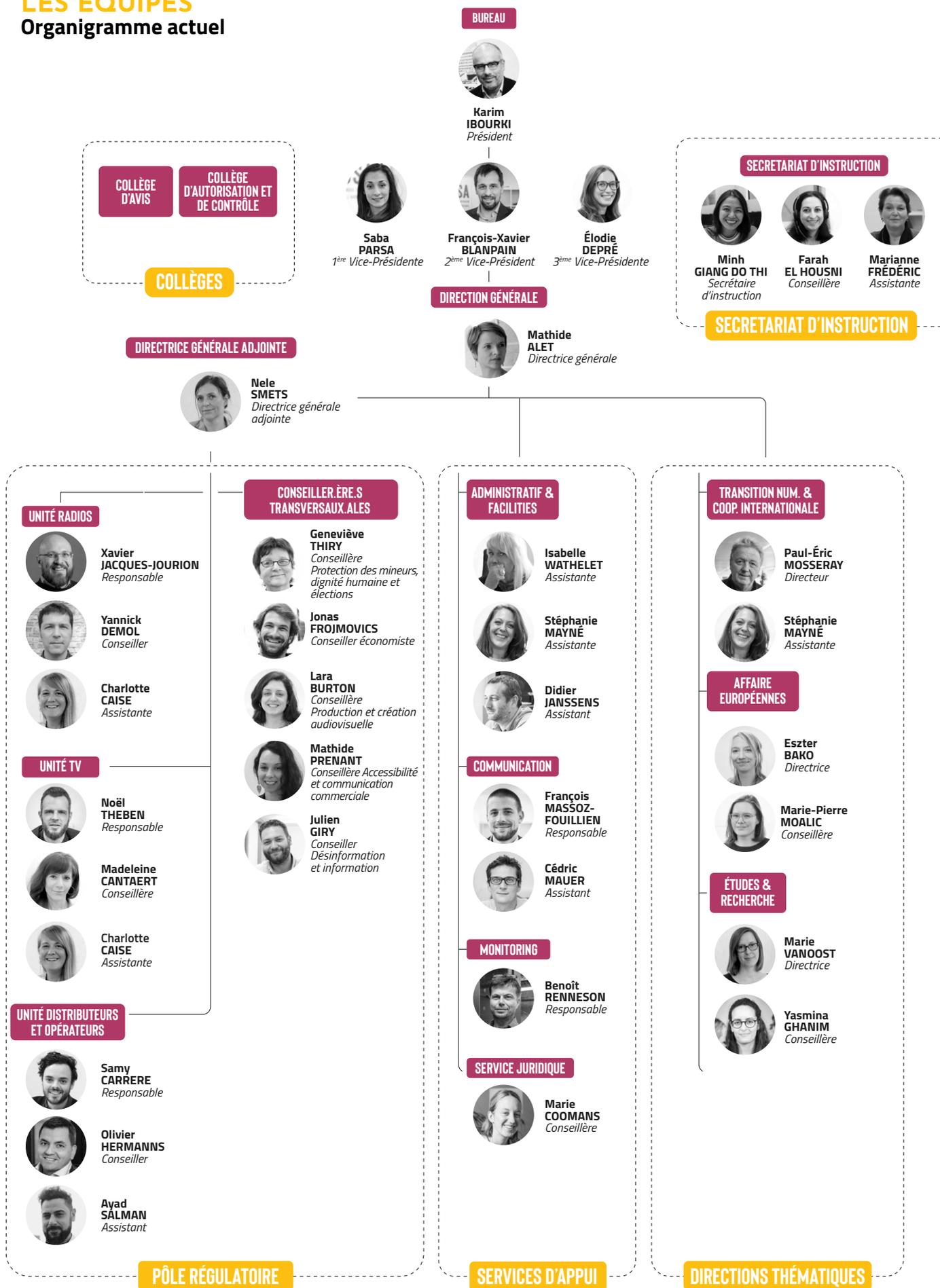
⁴ Ce nombre ne tient compte uniquement des questions adressées via l'adresse mail générale du CSA ou le formulaire du site internet



CSA INTRAMUROS

COMPOSITION DU CSA

LES ÉQUIPES Organigramme actuel



▪ Les changements dans l'équipe

Le CSA a accueilli de nouvelles personnes et connu des changements dans la composition de ses services.

LES NOUVELLES ARRIVÉES



Farah El Housni a rejoint le CSA en mars 2023 en tant que conseillère mi-temps au Secrétariat d'instruction, en remplacement d'**Elena Rommel** temporairement absente. Juriste de formation, Farah El Housni exerce également comme logopède sur son autre mi-temps. C'est donc une personnalité riche, curieuse et volontaire qui a intégré notre service en charge du suivi des plaintes et des instructions.

[Lire le portrait de Farah El Housni](#)

En mai 2023, **Maryam Tchamekh** a débuté une mission de cinq mois au CSA consistant à rédiger un Guide pratique en application du Code de conduite sur les publicités sexistes, ainsi qu'à concevoir des modules de formation à destination du secteur. Titulaire d'un Master en Sociologie à l'UCL, elle a travaillé durant quatre ans pour le Comité des Étèves Francophones (CEF), ce qui lui a permis d'acquérir une belle expérience en matière de pédagogie. En 2021, elle a obtenu un certificat universitaire en genre et sexualité à l'ULB.

[Lire le portrait de Maryam Tchamekh](#)



LES CHANGEMENTS DANS LES SERVICES



La Direction des Affaires européennes a connu plusieurs changements au cours de l'année 2023. En août, **Eszter Bakó** a rejoint le service comme conseillère, en remplacement de **Michele Failla** qui a fait le choix de poursuivre ailleurs sa carrière professionnelle. Titulaire d'un Master en études européennes de l'ULB et d'un Master complémentaire en droit de la KUL, Eszter Bakó a notamment une riche expérience professionnelle au Parlement Européen. En décembre 2023, la Directrice des Affaires européennes **Anahi Vila** a quitté le CSA pour retourner au Parlement Européen où elle avait déjà travaillé pendant quelques années. Elle a été remplacée à la Direction du service par Eszter Bakó à l'issue d'un processus de recrutement. L'équipe s'est à nouveau complétée au premier trimestre 2024 avec l'engagement d'une conseillère aux Affaires européennes qui officie désormais aux côtés d'Eszter.

[Lire le portrait de Eszter Bako](#)

La Direction des Etudes et recherches du CSA a également connu des changements en 2023. En effet, sa directrice **Joëlle Desterbecq** a quitté temporairement le CSA en octobre 2023 pour exercer une mission de deux ans à l'UCLouvain. En décembre, à l'issue d'un processus de recrutement, le Bureau a désigné **Marie Vanoost**, alors conseillère en diversité culturelle et production de contenu, à la Direction du service des Etudes et recherches. Marie Vanoost est titulaire d'un doctorat en journalisme narratif et a mené une série de projets de recherches à l'UCLouvain. Elle a réalisé un postdoctorat en Caroline du Nord et enseigné à l'UCLouvain et à Science Po Rennes.

Par ailleurs, **Yasmina Ghanim**, qui a déjà exercé plusieurs missions de recherches au CSA par le passé, a rejoint la Direction des études et recherches en tant que conseillère temporaire en janvier 2023.

[Lire le portrait de Marie Vanoost](#)





LA DIRECTION

La direction opérationnelle du CSA est exercée depuis mai 2019 par **Mathilde Alet**, Directrice générale (DG), et **Nele Smets**, Directrice générale adjointe (DGA). Comme DG, Mathilde Alet supervise les services d'appui et les directions (Affaires européennes, Etudes et recherches, Transition numérique et coopération internationale), dirige les ressources humaines, ainsi que l'administration et les finances du CSA.

Comme DGA, Nele Smets supervise le pôle régulateur (Unités TV, Radio, Distributeurs et Opérateurs, et les conseillers et conseillères transversaux), et dirige l'infrastructure, la logistique et l'IT du CSA.

Mathilde Alet et Nele Smets conçoivent leur travail à la direction comme un duo, en mode collaboratif. Chacune développe ses compétences dans le cadre de ses attributions et, dans le même temps, un dialogue permanent permet de dynamiser et éclairer les prises de décision. Elles mettent en œuvre la stratégie du CSA impulsée par le Président et le Bureau.

LA BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'une présidence et de trois vice-présidences, désignées par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Comme le précise le Décret SMA-SPV, la mission du Bureau est de coordonner et organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il définit également la stratégie du CSA.

Ses membres sont aussi membres du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis. Certain.es participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, notamment avec la Conférence des Régulateurs des Communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

Karim Ibourki assume la présidence, **Saba Parsa** la première vice-présidence, **François-Xavier Blanpain** la seconde vice-présidence et **Élodie Depré** la troisième vice-présidence.



De gauche à droite : Élodie Depré, Saba Parsa, Bénédicte Linard (Ministre), François-Xavier Blanpain, Karim Ibourki

LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)

Le CAC est composé des quatre membres du Bureau ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement. Comme organe de régulation du CSA, le CAC exerce les deux types de compétence indiqués dans son nom : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. En cas de manquement d'un éditeur de services, distributeur de services ou opérateur de réseau à leurs engagements, obligations légales et/ou conventionnelles, le CAC dispose du pouvoir de sanctionner ces acteurs, notamment en matière de pluralisme, de protection des mineurs, de promotion des œuvres audiovisuelles, de contribution à la production de celles-ci voire de concurrence.

Le CAC a été renouvelé en octobre 2023, à l'exception des membres du Bureau, désignés en 2022. Outre les membres du Bureau, il se compose de **Gilles Doutrelepont** (PS), **Anne Dumont** (PS), **Michel Gyory** (MR), **Marc Isgour** (MR), **Damien Pennetreau** (Ecolo).

Alors que les autres membres siégeaient déjà au CAC avant 2023, **Damien Pennetreau** a fait son entrée à l'occasion de cet appel à candidatures. Docteur en science politique à l'UCLouvain, la question de l'articulation entre le monde médiatique et politique est au centre de la thèse récemment publiée de ce passionné des médias.

[Lire le portrait de Damien Pennetreau](#)



LE COLLÈGE D'AVIS (CAV)

Le Collège d'avis est un organe qui implique le secteur dans le processus régulateur en lui permettant d'émettre conjointement des avis, des recommandations dans différents domaines mais également d'adopter des règlements.

À côté des membres du Bureau, le Collège d'avis comprend 18 membres effectifs désignés par le Gouvernement et leur suppléants extérieurs au CSA et issus de la même catégorie socio-professionnelle. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ils sont choisis en raison de leur appartenance à certains organismes ou certaines catégories socio-professionnelles liées au secteur audiovisuel.

À côté de ces membres ayant voix « délibérative », certains acteurs associés au secteur comme les journalistes, auteurs et auteures, et producteurs et productrices ne gardent qu'une voix « consultative ». Le Collège d'avis a vu sa composition resserrée autour des professionnels du secteur tout en préservant la possibilité voire l'obligation, lorsqu'il s'agit d'un règlement, d'un avis ou d'une recommandation, de consulter plus largement les secteurs concernés afin notamment que la voix des usagers et des associations puisse être entendue.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontre d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.



STATUTS ET
FINANCEMENT
DU CSA

Le CSA est une autorité administrative indépendante (statut établi par l'article Art. 9.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, (« décret SMA-SPV »). Il est principalement financé par la dotation annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles allouée en exécution de son contrat de financement. En 2023, la dotation allouée au CSA dans le cadre de son contrat de financement 2019-2023 s'élevait à 3.624.042,84 euros.

Le décret SMA-SPV prévoit que des subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent venir compléter les ressources du régulateur (Art. 9.1.6-1). Ainsi, en 2023, le CSA a reçu un subside de Wallonie-Bruxelles International pour la deuxième phase de sa coopération avec son homologue du Sénégal. Un subside du Gouvernement de

la Fédération Wallonie-Bruxelles en soutien à la mise en œuvre du Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées, et fondées sur des stéréotypes de genre a été accordé fin 2022 au CSA et utilisé en 2023.

Toutes sources de financement confondues, les ressources du CSA pour 2023 s'élevaient à 3.720.491,64 euros.

Rémunérations des membres du Bureau et des membres du Collège d'autorisation et de contrôle en 2023

Nom	Nature de la rémunération	Totaux (montants bruts)
Karim IBOURKI, président	Salaire temps plein	127.507,88€
Saba PARSA, vice-présidente	Jetons de présence 12 réunions du Bureau et 20 réunions du CAC	17.047,88€
François-Xavier BLANPAIN, vice-président	Jetons de présence 12 réunions du Bureau et 19 réunions du CAC	16.728,04€
Elodie DEPPE, vice-présidente	Jetons de présence 11 réunions du Bureau et 20 réunions du CAC	16.728,04€
Gilles DOUTRELEPONT	Jetons de présence 20 réunions du CAC	6.392,88€
Anne DUMONT	Jetons de présence 21 réunions du CAC	6.712,52€
Marc ISGOUR	Jetons de présence 20 réunions du CAC	6.392,88 €
Michel GYORY	Jetons de présence 13 réunions du CAC	4.155,37€
Damien PENNETREAU	Jetons de présence 7 réunions du CAC (membre depuis le 01/10/2023)	2.237,51€



Comptes simplifiés 2023
(provisoires, établis au 15/03/2023)

RECETTES	
Subside de fonctionnement	3.624.042,84 €
Subsides sur investissements portés à l'actif	5.039,72 €
Refacturation personnels détachés	105.904,15 €
Produits des actifs circulants	6.877,33 €
Subside coopération Sénégal CNRA - WBI	63.351,00 €
TOTAL DES RECETTES	€ 3.795.135,60
DEPENSES	
Personnel	2.362.332,75 €
Cotisations patronales/Assurances sociales	651.393,35 €
Chèques-repas et dépenses diverses pour le personnel	139.866,62 €
Frais de fonctionnement	241.894,68 €
Prestataires extérieurs	185.983,82 €
Mobilier et matériel de bureau	3.976,43 €
Matériel informatique	13.694,67 €
Autres matériels	5.358,29 €
Dépenses Coopération Sénégal CNRA - WBI	67.314,13 €
Dépenses mission Tunisie HAICA - WBI	1.597,68 €
Impôts et taxes	7.557,85 €
TOTAL DEPENSES	€ 3.680.970,27
RESULTAT SEC	€ 114.165,33*

* Une partie du résultat SEC positif est due au report de dépenses liées aux projets de recherche et de coopération. Le montant correspondant devra donc être reporté sur le budget 2023.



L'ensemble des équipes du CSA a collaboré à la bonne réalisation de ce rapport d'activités 2023 ; tant par la rédaction, la correction et la coordination du présent document.

Design & mise en page : Periskop SRL - Studio graphique et agence de communication

Responsable éditorial : Karim IBOURKI, Président

CSA

Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles

T +32 2 349 58 80 / info@csa.be

www.csa.be